La Webradio à l'épreuve de la Propriété Littéraire et Artistique

Audrey BAILLEUX

Master 2 Droit des Créations Numériques
Universités Paris XI Jean Monnet & Paris I Panthéon Sorbonne
Mémoire réalisé sous la direction de Maître Judith ANDRES

Septembre 2005
(actualisé au 28 janvier 2006)

Contact : audrey.bailleux@free.fr

Plan

Introduction

Chapitre I – Webradio et droit d'auteur

Section I – Les droits patrimoniaux concernés par le webcasting

Remarque préliminaire : un droit de communication au public

I. La reproduction des œuvres musicales

II. La représentation des œuvres musicales

Section II – Le cadre contractuel de la cession des droits patrimoniaux

I. Le contrat « flux continu » proposé par la SACEM

II. La diffusion en l'absence de contrat

Chapitre II – Webradio et droits voisins

Section I – Une situation claire mais remise en question

I. Le webcasting est actuellement soumis au droit exclusif des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes

II. La remise en cause du droit exclusif pour la Webradio

Section II – L'extension souhaitée du champ d'application de la licence légale

I. Le streaming, une diffusion susceptible d'être compensée par la rémunération équitable

II. La reproduction des phonogrammes, préalable de la diffusion

Conclusion

Bibliographie

Annexes

Introduction

En 1964, par une loi du 27 juin, l'ORTF, *organisme de radiodiffusion et télédiffusion de France*, est créé et un monopole sur la radiodiffusion s'installe. Parallèlement, des radios « pirates » vont apparaître sur nos ondes hertziennes : ces radios, que l'on a appelées les radios libres, diffusaient en dehors de tout cadre légal, sans autorisation. Mais elles étaient la fierté de leurs créateurs, tous passionnés de radios, de musique et de liberté. Or, le développement de ces radios inquiétait l'Etat, qui a promulgué une loi en 1978 édictant que « *toute personne qui viole le monopole sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10 000 F à 100 000 F* »[1].

Mais ce qui a porté un coup fatal à la radio libre fut la loi du 29 juillet 1982 consacrant le principe de la liberté de communication : par cette loi, les ondes hertziennes étaient libéralisées, et le monopole de l'ORTF aboli. Tout organisme de radiodiffusion pouvait se voir attribuer une fréquence, pour peu qu'il soit bien structuré, financièrement viable et remplisse les conditions exigées : l'article 7 soumet l'usage des fréquences radioélectriques à autorisation de l'Etat. Or peu de radios libres ont pu respecter les conditions, et beaucoup ont alors cessé leur diffusion. La radiodiffusion est alors devenue une industrie commerciale.

Une génération plus tard et à l'arrivée du numérique, la radio a trouvé un nouvel univers. Le phénomène Webradio prend sa source aux Etats-Unis dès les années 1990 et gagne de l'ampleur grâce notamment à l'apparition de logiciels tels que *Realplayer* (en 1995), *Windows Media Player* ou *QuickTime*, qui permettent la diffusion en simultané par l'internet.

A cet égard, la naissance des Webradios nous rappelle celle des radios libres : même plaisir retrouvé de s'adresser à un public multiple, passionné, réactif. La liberté d'entreprendre, sans autorisation préalable, sans limitation de ressource en fréquences, sans investissement initial important – L'*Echo du Village* propose un pack radio pour 7,20 euros HT par mois[2] - , y est même plus grande et le marché spontanément international. Le développement des Webradios surfe sur la vague internet, et bénéficie des avancées technologiques dans ce domaine : ADSL, *Wi-Fi,* bientôt *Wi-Max*.

« *Ecouter la Webradio est devenu aussi simple, voire plus dans certains cas, que d'écouter la radio FM* » nous affirme Alexandre Martinat, président de *Fréquence3*, une Webradio française.

Si nous examinons les chiffres, depuis janvier 2005, d'après le site *Médiamétrie*[3], la France compte 24,14 millions d'internautes de plus de 11 ans. Toute cette population cybernaute est donc une clientèle potentielle pour les Webradios, qui commencent à « *grignoter de l'audience* » selon une expression du *Journal du Net*. D'après un sondage de cet institut, « *La France plurimédia* », entre janvier-juin 2003 et janvier-juin 2004, le pourcentage de « radionautes » a augmenté de 15%, et 1 étudiant sur 4 a écouté une radio en ligne au cours du dernier trimestre 2004 (contre 1 sur 5 en 2003). Les « radionautes » semblent fidèles à ce nouveau mode de diffusion de la musique, puisque 27% écoutent la radio *via* le Web au

[1] Loi n°78-787 du 27 juillet 1978, dite Loi Lecat, du nom du Ministre de la culture et de la communication.
[2] Source : « *Enquête au cœur des Webradios* », par Mireille-Caroline De Ambroggi, 7 avril 2005.
[3] <www.mediametrie.fr>.

Copyright © Audrey BAILLEUX
Juriscom.net, 13 mars 2006, <http://www.juriscom.net>
Juriscom.net droit des technologies de l'information

moins une fois par semaine, et 10% quotidiennement, ce qui représente le double d'individus par rapport à 2002. Le radionaute-type apparaît curieux (10% écoutent des Webradios étrangères), jeune (32% écoutent une chaîne musicale nationale et jeune), et c'est un homme. Selon *Médiamétrie*, cette description correspond à celle des premiers internautes, ce qui laisse présager à la Webradio le même essor qu'au Web.

Justement, qu'en est-il de l'offre de radio en ligne aujourd'hui ? Combien de Webradios existe-t-il ? Sur le nombre de Webradios, il est impossible d'obtenir un chiffre exact : plusieurs milliers au moins, qu'elles soient américaines, françaises, allemandes, polonaises, etc. Il est néanmoins possible d'affirmer qu'en France, une trentaine de Webradios, structurées, quasiment professionnelles, peuvent être considérées comme une sérieuse alternative à l'offre FM.

Il faut également distinguer trois types de radios en ligne :

- le *simulcasting* : le *simulcast* est une transmission intégrale et simultanée sur l'internet de phonogrammes diffusés par un organisme de radiodiffusion hertzien. Les programmes mis à disposition des auditeurs par les ondes hertziennes sont également mis à disposition des internautes, via le site internet de la radio FM. Cette diffusion étant l'équivalent de la radiodiffusion hertzienne, elle doit être considérée comme son accessoire : l'organisme de radiodiffusion en FM s'acquitte d'une rémunération équitable, qui couvre la diffusion hertzienne. Nous ne parlerons pas de ce type de diffusion dans notre étude, un consensus tacite ayant été trouvé avec les ayants droit concernant la diffusion *via* l'internet ;

- la radio à la demande : elle permet à l'internaute d'accéder aux compositions musicales de son choix à n'importe quel moment de la journée et à n'importe quel endroit, pourvu qu'il soit relié à l'internet. Il ne s'agit pas d'un équivalent de la radiodiffusion hertzienne, mais plutôt d'une sorte de *juke box* numérique. Cette diffusion relève du droit exclusif des auteurs et des titulaires de droits voisins, il n'y a donc pas de problématique nouvelle concernant ce type de diffusion ; d'ailleurs, l'article 3 de la Directive du 22 mai 2001 soumet au droit exclusif des auteurs et des titulaires de droits voisins « *la mise à disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement* »[4].

- le *webcasting* : il s'agit des Webradios au sens strict, c'est-à-dire des radios qui sont créées exclusivement pour internet, l'internet étant leur seul média de diffusion. Pour cela, la Webradio utilise la technique du *streaming* : ces technologies inventées par *Real Networks* permettent la lecture d'un fichier audio ou vidéo en quasi temps réel, sans enregistrement sur le disque dur du fichier diffusé[5]. Un stockage temporaire d'une partie du flux musical (de l'ordre de quelques secondes seulement) est réalisé dans la mémoire cache de l'ordinateur, afin de permettre une lecture fluide du flux musical.

Ce nouveau média de diffusion de la musique commence tout doucement, depuis quelques années, à faire parler de lui en France, alors qu'outre-Atlantique, leur sort était déjà

[4] Directive (CE) n°2001/29 du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.
[5] Deux techniques permettent la diffusion en *streaming* : *unicast* (diffusion du serveur d'un flux par client) et *multicast* (diffusion du serveur d'un seul flux à l'attention de plusieurs clients, lesquels lisent simultanément les mêmes informations).

Copyright © Audrey BAILLEUX
Juriscom.net, 13 mars 2006, <http://www.juriscom.net>
Juriscom.net droit des technologies de l'information

quasiment réglé. Bien que notre étude soit consacrée à la création en France des Webradios, nous évoquerons le paysage webradiophonique américain à titre de comparaison.

La Webradio diffuse des compositions musicales, avec ou sans paroles : il s'agit d'œuvres de l'esprit (article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle) et il ne fait aucun doute que ces œuvres, pour la plus grande majorité, sont encore protégées par des droits de propriété intellectuelle.

Le secteur de la musique se caractérise par une multitude d'intervenants[6] :

- Les auteurs compositeurs : le compositeur est la personne qui créée une composition musicale avec ou sans paroles. Le parolier est qualifié d'auteur. Ils vont bénéficier des droits d'auteur ;

- Les éditeurs musicaux : personnes physiques ou morales qui éditent les compositions musicales avec ou sans paroles sous forme de partition et qui ont également pour objet de promouvoir leur exploitation auprès des producteurs de phonogrammes et les artistes interprètes ;

- Les sociétés de perception et répartition des droits d'auteurs : la SACEM[7], la SDRM[8], la SESAM[9] sont chargées de la gestion des droits de représentation publique et de reproduction mécanique des auteurs compositeurs et des éditeurs de musique ;

- Les artistes interprètes : ils sont caractérisés par une dualité de régime ; le plus souvent, ce sont des salariés, soumis au droit du travail et à diverses conventions collectives, et ils bénéficient en même temps d'un droit voisin du droit d'auteur ;

- Les producteurs de phonogrammes : personnes physiques ou morales qui organisent et financent l'enregistrement de l'interprétation de l'artiste. Une fois l'enregistrement terminé, ils deviennent généralement propriétaires de celui-ci (*master*), dont ils assurent également dans la majorité des cas la fabrication en série, la commercialisation et la promotion. Ils bénéficient d'un droit voisin du droit d'auteur ;

- Les sociétés de perception et répartition des droits en matière de droits voisins : elles gèrent les droits de leurs adhérents : ADAMI[10] et SPEDIDAM[11] pour les artistes interprètes et SCPP[12] et SPPF[13] pour les producteurs de phonogrammes.

La diffusion par la Webradio se fera après avoir obtenu l'accord de toutes ces personnes. En effet, par principe, le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle bénéficie d'un droit exclusif d'autoriser ou d'interdire l'exploitation du fruit de son travail. La loi exige donc

[6] Voir schéma en annexe.
[7] *Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique*.
[8] *Société pour l'administration du Droit de Reproduction Mécanique*.
[9] *Société du Droit d'auteur dans l'univers multimédia*.
[10] *Société civile pour l'Administration des Droits des Artistes et Musiciens Interprètes*.
[11] *Société de Perception et de Répartition des Droits des Artistes Interprètes de la Musique et de la Danse*.
[12] *Société civile des Producteurs Phonographiques*.
[13] *Société civile des Producteurs de Phonogrammes en France*.

Copyright © Audrey BAILLEUX
Juriscom.net, 13 mars 2006, <http://www.juriscom.net>
Juriscom.net droit des technologies de l'information

de demander l'autorisation à chaque titulaire de droit pour exploiter tant l'œuvre que l'interprétation ou le phonogramme.

Nous allons donc nous intéresser tout d'abord aux autorisations nécessaires pour exploiter l'œuvre musicale, c'est-à-dire quels sont les droits d'auteur qu'une Webradio doit acquérir (chapitre 1) ; puis nous étudierons le sort des droits voisins face à la diffusion des compostions musicales par *streaming* (chapitre 2).

Copyright © Audrey BAILLEUX
Juriscom.net, 13 mars 2006, <http://www.juriscom.net>

Chapitre I – Webradio et droit d'auteur

Les auteurs compositeurs sont investis, en leur qualité d'auteur d'une œuvre de l'esprit, de droits sur leurs compositions, à partir du moment où ces dernières sont originales[14]. L'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle confère à l'auteur d'une composition musicale originale un « *droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous* », ce droit comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Le droit moral de l'auteur est une prérogative perpétuelle, inaliénable, imprescriptible et incessible. La question de son respect se pose ici comme partout ailleurs : la diffusion des œuvres ne doit pas porter atteinte à ce droit, que ce soit une atteinte à l'œuvre, à la paternité de l'auteur, etc. La création d'une Webradio ne soulevant aucune difficulté en cette matière, nous n'aborderons pas dans cette étude le droit moral de l'auteur compositeur.

Plus problématique est la question des droits patrimoniaux. Le droit d'auteur français accorde à l'auteur d'une œuvre de l'esprit un monopole d'exploitation : l'article L.122-1 du Code de la propriété intellectuelle lui accorde un «*droit d'exploitation* », comprenant le droit de représentation et le droit de reproduction. Ces droits sont conçus de manière synthétique ; ainsi, contrairement à d'autres législations[15], tout nouvel acte d'exploitation entre dans le monopole de l'auteur, au titre de la représentation, de la reproduction ou des deux. Par conséquent, si le Code de la propriété intellectuelle n'envisage pas expressément le *webcasting*, cela ne signifie pas pour autant que cette nouvelle exploitation échappe au monopole des auteurs compositeurs.

En analysant l'activité d'une Webradio, nous constatons que la diffusion d'un flux musical en *streaming* met en œuvre tant le droit de reproduction que le droit de représentation (section 1). Partant, la Webradio devra prendre contact avec les titulaires des droits sur les œuvres diffusées en vue d'obtenir des autorisations préalables (section 2).

Section 1 – Les droits patrimoniaux concernés par le webcasting

La Webradio va tout d'abord rechercher les compositions musicales qu'elle souhaite diffuser, puis elle va les stocker sur son serveur sous forme numérique. Une fois la programmation déterminée, la Webradio va diffuser ces œuvres *via* les technologies du *streaming*, et l'internaute n'aura plus qu'à se connecter au site Internet de la Webradio et activer le *player*. Juridiquement, cette exploitation met en œuvre le droit de reproduction (I), puis le droit de représentation (II).

Remarque préliminaire - Un droit de communication au public

Cette division dualiste des droits patrimoniaux ne semble plus aujourd'hui si pertinente pour une partie de la doctrine. La distinction nette qui existait entre les deux catégories de droits est devenue plus floue avec le numérique. La plupart des actes de représentation

[14] A cet égard, un arrêt nous donne des indices pour déceler l'originalité dans une oeuvre musicale : Cass. Civ. 1ère, 11 octobre 1989, RIDA 1990, n°145, p. 325.

[15] Notamment le *Copyright* américain, où le système des droits est dit analytique : droit de reproduction, adaptation, distribution, représentation et exécution publique (17 U.S.C. §106).

Copyright © Audrey BAILLEUX
Juriscom.net, 13 mars 2006, <http://www.juriscom.net>
Juriscom.net droit des technologies de l'information

supposent aujourd'hui un acte de fixation préalable. C'est pourquoi une partie de la doctrine suggère une approche plus globale. Le Professeur Gautier propose ainsi la création d'une « maxi-catégorie » de droit patrimonial : le droit de communication au public. L'intérêt serait de n'avoir plus à distinguer selon le procédé de mise en contact de l'œuvre avec le public, et de s'adapter ainsi plus facilement aux transmissions numériques, telles le *webcasting*. L'auteur en propose la définition suivante : « *tout acte, matériel ou immatériel, de mise à disposition auprès d'un public, regroupé ou disséminé en réseau* »[16]. Cette approche globale du monopole d'exploitation n'est cependant aujourd'hui qu'une proposition. La directive du 22 mai 2001 évoque ce droit, mais en tant que synonyme du droit de représentation.

I. La reproduction des œuvres musicales

La reproduction consiste, selon l'article L.122-3 du Code de la propriété intellectuelle, « *dans la fixation matérielle de l'œuvre, par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte* ». Suit une liste des différents procédés de fixation des œuvres. Cette énumération n'est cependant pas exhaustive : l'approche synthétique du droit d'auteur français recommande d'ailleurs de ne limiter en aucune manière les actes d'exploitation. Ainsi, la reproduction d'une œuvre de l'esprit par n'importe quel procédé, connu ou futur, est comprise dans le monopole de l'auteur. La fixation des œuvres musicales sur CD-Rom, disque dur ou plus généralement sur tous les supports permettant les enregistrements numériques, s'analyse en une reproduction soumise à autorisation préalable.

Cette interprétation est confirmée par les textes internationaux. Ainsi, selon la Déclaration commune concernant l'article 1.4 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur[17], « *le stockage d'une œuvre protégée sous forme numérique sur un support électronique constitue une reproduction* ». Et l'article 9.1 de la Convention de Berne vise la reproduction « *de quelque manière et sous quelque forme que ce soit* », expression reprise quasi à l'identique dans la directive du 22 mai 2001[18].

La jurisprudence a confirmé sans problème cette analyse. Une célèbre décision a estimé que « *la numérisation d'une œuvre, technique consistant à traduire le signal analogique qu'elle constitue en un mode numérique ou binaire qui représentera l'information dans un symbole à deux valeurs 0 et 1, dont l'unité est le bit, constitue une reproduction de l'œuvre qui requiert en tant que telle, lorsqu'il s'agit d'une œuvre originale, l'autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants droit* »[19].

Peu importe donc le procédé de reproduction, ou même que la fixation des œuvres donne lieu ou non à la confection d'un support : la reproduction d'une composition musicale peut très bien être immatérielle, comme c'est le cas lorsqu'une œuvre est reproduite sur le serveur de la Webradio.

La fixation sous forme numérique des œuvres musicales, préalablement à leur diffusion, met en œuvre le droit de reproduction. Ce droit n'est mis en cause que lorsque la

[16] P.-Y. Gautier, Propriété Littéraire et Artistique, n° 149, PUF 2004.
[17] Traité OMPI, 20 décembre 1996.
[18] Article 2.
[19] TGI Paris, ordonnance de référé, 5 mai 1997, RIDA octobre 1997, p. 265.

Copyright © Audrey BAILLEUX
Juriscom.net, 13 mars 2006, <http://www.juriscom.net>
Juriscom.net droit des technologies de l'information

reproduction est destinée au public. Cependant il ne fait aucun doute que la reproduction des œuvres musicales par une Webradio est destinée au public, il s'agit même tout simplement de l'objet du *webcasting* : être reçu auprès d'un public d'internautes.

Cette fixation préalable effectuée, la Webradio va diffuser les compositions musicales *via* l'internet, en *streaming*. L'internaute peut alors recevoir le flux radiophonique chez lui, sur son ordinateur. Or, le principe du *streaming* nécessite un enregistrement éphémère du contenu dans la mémoire vive de l'ordinateur de l'internaute, enregistrement qui disparaît une fois l'information consultée. Ces copies, indispensables pour la réception de la Webradio, sont susceptibles de mettre en œuvre le droit exclusif de reproduction sur les œuvres.

Pour concilier impératifs techniques et droit de reproduction, la Directive relative à l'harmonisation du droit d'auteur de 2001 a introduit une exception de reproduction provisoire[20]. Ainsi, ne sont plus soumis au monopole d'exploitation de l'auteur « *les actes de reproduction provisoires qui sont transitoires ou accessoires et constituent une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et dont l'unique finalité est de permettre : a) une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire, ou b) une utilisation licite d'une œuvre, et qui n'ont pas de signification économique indépendante* ». Le *streaming* d'une œuvre en constitue bien une reproduction provisoire : il y a un *enregistrement* éphémère qui est réalisé dans la mémoire cache, et qui est effacé une fois diffusé.

Il faudrait cependant envisager l'hypothèse où l'internaute aurait installé sur son ordinateur un logiciel de déblocage[21] permettant d'enregistrer de façon non temporaire le flux radiophonique : or, le débat sur le rippage du flux d'une Webradio ne concerne pas cette dernière, mais plutôt l'internaute, c'est-à-dire savoir s'il effectue par là une copie privée. Les Webradios essayent néanmoins de mettre en place des systèmes rendant la copie techniquement compliquée, voire impossible : par exemple, pour tromper le logiciel de déblocage, il est possible d'envoyer en même temps que le flux musical des tags toutes les 30 secondes contenant des informations sur l'heure, le titre actuellement diffusé ou le suivant. Le logiciel se basant sur les tags pour enregistrer les fichiers musicaux, il va certes en créer un certain nombre mais de quelques secondes, et il faudra ensuite reconstituer le morceau.

Les autres conditions pour bénéficier de cette exemption seront également remplies ; la Webradio peut alors se prévaloir de cette exception au droit de reproduction, exception bientôt transposée en droit interne : l'article 1er du projet de loi relatif au droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information transpose cette exception à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle.

Aux Etats-Unis, la situation est légèrement différente : les organismes de transmission (« *transmitting organisations* ») ont le droit de disposer gratuitement d'une copie pour les besoins de leurs émissions, lorsqu'ils sont déjà autorisés à diffuser en vertu d'une licence ou d'un transfert du droit d'auteur, et à la condition que cette copie soit détruite après un certain délai[22].

[20] Voir le considérant 33 et l'article 5.1.
[21] Par exemple, le logiciel *StationRipper* créé par l'Américain Greg Ratajik.
[22] 17 U.S.C §112, c).

Copyright © Audrey BAILLEUX
Juriscom.net, 13 mars 2006, <http://www.juriscom.net>
Juriscom·net droit des technologies de l'information

Or, cette exception pour les « *ephemeral copies* » bénéficie beaucoup plus aux diffuseurs traditionnels, hertziens et analogiques, qu'aux Webradios, qui ont besoin de plusieurs copies de différentes sortes, pour prendre en compte les divers taux de compression (diffusion en 24 Kbps, 128 Kbps, …) et formats des utilisateurs (*RealPlayer*, *Mediaplayer*, …). Un projet de loi présenté au Congrès le 3 août 2001, le *Music Online Competition Act*, propose de modifier le *Copyright Act* : les organismes de diffusion, traditionnels ou webradiophoniques, pourraient réaliser plusieurs copies éphémères, une pour chaque taux de compression et pour chaque format[23].

Les Webradios doivent également acquérir les droits pour les reproductions provisoires créées sur l'ordinateur de l'internaute dans sa mémoire cache (il s'agit des *« transient copies* »). L'argument mis en avant pour justifier ce droit est le caractère substituable de l'écoute à l'achat des disques. Or, si cet argument est valable pour les radios à la demande, avec une forte interactivité, il ne peut jouer contre les Webradios dont l'activité est assimilable à un radiodiffuseur traditionnel.

C'est pourquoi, en août 2001, le *Copyright Office* a proposé l'élaboration d'un amendement exemptant du droit de reproduction les copies caches réalisées lors de la diffusion en *streaming*. Il n'est en effet pas normal que des organismes, qui payent déjà des droits pour la communication des œuvres au public, doivent demander une deuxième autorisation pour un acte dont la signification économique est nulle et plus tournée vers une représentation qu'une reproduction. D'ailleurs, le rapport de l'Office américain souligne que les utilisateurs ne profitent pas de ces copies en tant que véritables copies permanentes : il s'agit de copies temporaires, nécessaires, automatiques qui ne peuvent être exploitées.

A ce jour, aucune des deux propositions n'a été adoptée. La Webradio américaine doit donc demander une autorisation supplémentaire si elle veut réaliser plusieurs copies, ainsi qu'une licence permettant la reproduction des œuvres protégées dans la mémoire vive des ordinateurs des auditeurs.

II. La représentation des œuvres musicales

De même que la définition du droit de reproduction, celle donnée à l'article L.122-2 du Code de la propriété intellectuelle est tout aussi synthétique : « *la représentation consiste en la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque* ». Deux hypothèses d'application sont habituellement exposées : communication directe ou indirecte, selon que l'œuvre est communiquée au public directement ou par un intermédiaire. La diffusion d'œuvres musicales par une Webradio réalise évidemment une communication indirecte : celle-ci s'effectue par l'intermédiaire d'un procédé technique de diffusion, de telle manière que le public d'internautes n'est pas en contact direct ni avec le support matériel de l'œuvre, ni avec les interprètes de celle-ci.

L'approche souple du droit de représentation permet de se détacher de toute distinction à opérer selon le vecteur de communication. La liste des quelques procédés qui suit la définition à l'article L.122-2 de Code de la propriété intellectuelle n'est pas exhaustive[24]. De plus, parmi ces exemples, est incluse la « *télédiffusion* » qui s'entend de « *la diffusion*

[23] MOCA, section 3, b) Multiple ephemeral recordings exemption.

Copyright © Audrey BAILLEUX
Juriscom.net, 13 mars 2006, <http://www.juriscom.net>
Juriscom.net droit des technologies de l'information

par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature ». Il peut paraître étrange d'inclure des éléments *a priori* non protégeables dans cette définition. Une explication pourrait être le renvoi opéré par cette disposition à l'article 32 du Code des postes et communications électroniques[25]. La redondance de cette définition (procédé quelconque/tout procédé) permet d'insister sur l'indifférence du vecteur utilisé pour la communication de l'œuvre au public.

Ainsi, la transmission numérique *via* les réseaux informatiques doit être comprise comme une télédiffusion. L'article 8 du Traité OMPI appuie cette affirmation : ce traité international accorde aux auteurs « *le droit exclusif d'autoriser toute communication au public de leurs œuvres par fil ou sans fil* », disposition reprise par l'article 3.1 de la Directive du 22 mai 2001.

La jurisprudence française n'a pas apporté de solution claire[26]. Nous pouvons néanmoins nous tourner vers la Belgique : une décision a estimé que l'accès au serveur est « *accessible à toute personne munie du matériel informatique nécessaire* » et qu'il est donc « *aussi large que celui réservé au spectateur d'un concert par exemple* », le réseau internet ayant précisément « *pour raison d'être la communication de données au public* »[27].

La diffusion en *streaming* réalise bien une communication de l'œuvre au public. L'exigence d'une destination publique de la représentation pourrait être combattue par le fait que la réception des œuvres est privée : l'internaute est chez lui lorsqu'il décide de recevoir les œuvres en se connectant au site et en activant le *player*. Or, le concept de « *public* » ne doit pas être envisagé du point de vue de l'internaute, mais par rapport à l'émetteur : il suffit de rendre l'œuvre accessible à plusieurs personnes pour rendre la communication publique. La représentation d'une pièce dans un théâtre met en œuvre le droit de représentation, peu importe que la salle soit remplie, ou vide : ce qui compte est la possibilité donnée par le théâtre d'entrer dans la salle pour voir le spectacle. De même, la radiodiffusion par voie hertzienne s'analyse en une communication au public de l'œuvre, soumise à autorisation des ayants droit, bien que la réception se fasse dans des lieux privés comme le domicile de l'auditeur. Un public « *potentiel* »[28] est suffisant. Concernant une Webradio, l'on peut même dire qu'un public « *virtuel* »[29] suffit.

La même solution prévaut de l'autre côté de l'Atlantique : la diffusion via l'internet de contenus musicaux s'analyse en une communication de l'œuvre au public, celle-ci étant définie comme « *to transmit or otherwise communicate a performance or display the work (...) to the public, by means of any device or process, whether the members of the public capable of receiving the performance or display receive it in the same place or in separate*

---

[24] « *1° par récitation publique, exécution lytique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'oeuvre télédiffusée ;*
2° par télédiffusion ».

[25] « 1° *On entend par communications électroniques les émissions, transmissions ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique* ».

[26] TGI Paris, réf., 14 août 1996 et 5 mai 1997 : ces deux ordonnances se contentent de viser l'atteinte au droit de reproduction, et relèvent une utilisation collective, ce qui implique nécessairement que ces oeuvres ont été mises à la disposition du public.

[27] Trib. 1ère inst. Bruxelles, 16 octobre 1996, cité par MM Lucas, Traité de propriété littéraire et artistique, n°270.

[28] Desbois, Le droit d'auteur en France, Dalloz, 1978.

[29] P. Sirinelli, Lamy Média et Communication, n°121-65.

Copyright © Audrey BAILLEUX
Juriscom.net, 13 mars 2006, <http://www.juriscom.net>
Juriscom.net droit des technologies de l'information

places and at the same time or at different times »[30]. La Webradio devra par conséquent obtenir une licence globale (« *blanket license* ») de la part de chaque société de gestion collective[31] gérant le droit de représentation publique des auteurs dont les œuvres seront diffusées.

Section 2 – le cadre contractuel de la cession des droits patrimoniaux

Nous avons mis en lumière que la Webradio mettait en œuvre aussi bien le droit de reproduction que celui de représentation. Pour pouvoir diffuser son programme, elle va devoir négocier avec les titulaires de ces droits, conformément aux dispositions de l'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle, pour obtenir leur accord préalable écrit.

Mais avant tout, il lui faut déterminer son interlocuteur, pour conclure le contrat avec le véritable titulaire des droits. Les auteurs compositeurs sont les titulaires originaires des droits de reproduction et de représentation. Mais ils en ont confié la gestion à la une société de perception et de répartition des droits, la SACEM : en adhérant à cette société, l'auteur lui a obligatoirement apporté son droit de représentation publique ainsi que son droit de reproduction mécanique (droit de reproduire la composition par un système mécanique ou électronique, sur un support magnétique ou numérique)[32]. A partir de là, l'auteur ne peut plus exercer lui-même ces droits. Ensuite, la SACEM a confié à une filiale, la SDRM, la gestion du droit de reproduction mécanique. Enfin la SACEM, la SDRM et la SGDL[33] ont créé la SESAM, qui est chargée de gérer les droits dans le périmètre de ses fondatrices lorsque est en cause un programme multimédia interactif.

A première vue, la Webradio devrait s'adresser à la SACEM, la SDRM et à la SESAM éventuellement. Mais pour simplifier les relations contractuelles, la SACD, la SCAM, la SDRM et la SESAM ont donné mandat à la SACEM d'agir en leur nom et place.

Nous allons donc envisager l'hypothèse où la Webradio a conclu un contrat avec la SACEM, et étudier ses dispositions particulières à la diffusion d'un flux musical en *streaming* (I), puis nous nous intéresserons à la situation d'une Webradio qui ne serait liée par aucun contrat (II).

I. Le contrat « flux continu » proposé par la SACEM

La Webradio doit obtenir l'autorisation écrite préalable des ayants droit, dont nous avons vu qu'ils ont confié la gestion de l'exercice de leurs droits à la SACEM.

La transmission des droits est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés (pour la Webradio, droit de reproduction et droit de représentation) fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte, et que le domaine d'exploitation soit délimité :

- quant à l'étendue : quels modes de reproduction ? de représentation ?
- quant à la destination : quel est l'objet de l'exploitation ?
- quant au lieu : pour quels territoires l'autorisation est-elle accordée ?

[30] 17 U.S.C. §101.
[31] Par exemple : ASCAP, BMI, SESAC.
[32] Statuts de la SACEM disponible sur son site, <www.sacem.fr>.
[33] *Société des gens de lettres*.

Copyright © Audrey BAILLEUX
Juriscom.net, 13 mars 2006, <http://www.juriscom.net>
Juriscom.net droit des technologies de l'information

- quant à la durée : pour combien de temps les droits sont-ils cédés ?[34]

Une clause du contrat prévoit les conditions de rémunération des droits cédés. Sauf exception, et nous verrons que la Webradio en bénéficiera, l'auteur compositeur est rémunéré proportionnellement aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation[35].

La SACEM propose ainsi aux Webradios un contrat général de représentation et de reproduction[36], ce contrat ayant actuellement un caractère expérimental en ce sens que les stipulations (dont les conditions financières) sont destinées à évoluer parallèlement au développement de l'activité des Webradios, jusqu'à ce qu'elle ait atteint un certain niveau de stabilité. L'objet de ce contrat est de conférer l'accès à un répertoire ; la cause du paiement n'est pas l'utilisation de telle œuvre, mais au contraire, la faculté de puiser indéfiniment dans le répertoire des sociétés d'auteurs.

La SACEM, conjointement avec les autres sociétés d'auteurs, avait défini pour 2002 et 2003 des conditions d'autorisation pour la diffusion d'un programme radiophonique en boucle exclusivement en *streaming*, exploité soit :

- par une société, un particulier ou un organisme à but non lucratif générant des recettes *via* son site internet : dans ce cas, le barème appliqué était de 6% des recettes du site, un minimum garanti de 145 euros HT par mois étant prévu, avec une majoration égale à 5,35 euros HT par tranche de 100 000 pages vues par mois ;

- par un particulier ou un organisme à but non lucratif ne générant aucune recette *via* son site internet : était proposé un forfait mensuel de 72,5 euros HT, avec une majoration égale à 2,7 euros HT par tranche de 100 000 pages vues par mois.

Il faut noter que même lorsque le barème est un pourcentage sur les recettes, du point de vue de l'analyse en droit d'auteur, il s'agira d'une rémunération forfaitaire en application de l'article L.131-4 du Code de la propriété intellectuelle. En effet, une Webradio ne réalise que très rarement des recettes provenant exclusivement de l'exploitation des œuvres. Et lorsqu'elle en réalise, il est pratiquement impossible de déterminer la base de calcul de la rémunération proportionnelle. L'exception de rémunération forfaitaire trouvera donc à s'appliquer : dès lors, les recettes prises en compte dans le cadre du forfait peuvent intégrer des recettes étrangères à l'exploitation des œuvres[37].

Ce contrat autorise la Webradio à utiliser l'ensemble des œuvres protégées appartenant aux répertoires des sociétés d'auteurs parties, pour les besoins de reproduction nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du site internet, et pour les besoins de la diffusion des ces œuvres exclusivement sur internet, dans le cadre de son site web, au moyen de logiciels permettant leur seule écoute par le public, sans faculté de téléchargement.

En 2004, la SACEM a élaboré un nouveau contrat d'autorisation pour l'écoute en flux continu. Si les conditions financières applicables aux particuliers ou organismes à but non lucratif ne générant pas de recette n'ont pas été modifiées, la société d'auteurs a tenu

[34] Article L.131-1 du Code la propriété intellectuelle.
[35] Article L.131-4 du Code la propriété intellectuelle.
[36] Voir un exemple de ce contrat en annexe.
[37] Cass. civ. 1ère, 16 avril 1985, Bull. civ. I n°116.

Copyright © Audrey BAILLEUX
Juriscom.net, 13 mars 2006, <http://www.juriscom.net>
Juriscom.net droit des technologies de l'information

compte de la spécificité de l'activité des Webradios, et des remarques de certains diffuseurs. La SACEM a par conséquent laissé une option à la Webradio entre :

- option 1 (qui est le principe) : 6% des recettes avec un minimum garanti de 145 euros HT par mois et une majoration égale à 5,35 euros HT par tranche de 100 000 pages vues par mois ;

- option 2 (l'exception) : 12% × (recettes × PAVMO) assorti d'un minimum garanti égal à 200 euros HT par mois par tranche de 500 000 PAVMO, avec une majoration égale à 20 euros HT par tranche de 250 000 PAVMO.

La notion de pages vues avec œuvres (PAVMO) inclut non seulement les pages où se trouvent les *players* permettant l'accès au flux musical et les pages générées sur ces *players*, mais surtout l'ensemble des pages où sont mises à disposition des œuvres et notamment celles qui permettent d'accéder aux pages où se trouvent lesdits *players*, cet ensemble de pages étant généralement regroupé sous forme de rubriques qui ont pour objet principal de mettre à disposition des contenus protégés. La notion de PAVMO permet ainsi de déterminer la part des contenus protégés par rapport à l'ensemble des contenus mis à disposition. Cette seconde option peut convenir aux exploitants de sites internet dont la mise à disposition d'œuvres des répertoires des sociétés d'auteur ne constitue qu'une activité accessoire.

Les recettes entrant dans l'assiette de la rémunération sont les recettes publicitaires de *sponsoring*, d'échange, d'affiliation, de partenariat, etc. du site web, du *player* et du programme audio. La SACEM peut faire rentrer dans cette assiette de nombreuses recettes, autres que celle précisée à l'article L.131-4 du Code de la propriété intellectuelle, car justement, nous sommes dans le cadre d'une exception au principe de rémunération proportionnelle.

Lorsque le programme est exploité par une société ne générant aucune recette *via* son site internet, c'est l'un de ces deux *minima* garantis qui a vocation à d'appliquer, en fonction de l'option choisie par l'exploitant.

Depuis juillet 2004, la SACEM a suspendu l'envoi des contrats « *flux continu* » aux particuliers et organismes à but non lucratif ne générant pas de recette. En effet, son objectif est d'asseoir la rémunération perçue sur une assiette plus adéquate, à savoir le budget de fonctionnement des Webradios, et d'intervenir sur les éventuelles subventions perçues par les exploitants, à l'instar des conditions applicables aux radios locales associatives hertziennes[38]. Mais à la différence des radios traditionnelles, les Webradios françaises aujourd'hui ne sont pas toutes aussi bien structurées, avec des budgets de fonctionnement très variables (quand il en existe un…).

Sous réserve de nouveaux développements, en 2006, la SACEM devrait proposer un nouveau contrat aux Webradios. Elle maintiendrait les conditions financières applicables aux sociétés, mais réviserait celles qui sont applicables aux particuliers et organismes à but non lucratif ne générant pas de recette, en adoptant une solution mixte : il serait question d'un pourcentage sur les recettes ou sur le budget de fonctionnement si les montants de ce

[38] Pour les radios locales associatives, le taux varie de 5 à 6%, assis sur le montant total des charges, dont sont exclus la TVA, les salaires des journalistes professionnels, les droits d'auteur, etc.

Copyright © Audrey BAILLEUX
Juriscom.net, 13 mars 2006, <http://www.juriscom.net>

dernier sont supérieurs, le tout assorti d'un minimum garanti correspondant au forfait autrefois applicable.

Ces modifications opérées devraient permettre aux sociétés d'auteurs de couvrir l'exploitation d'une Webradio diffusant en *streaming* :

- par une société exploitant un site Internet ou Intranet ayant pour objet (option 1) ou non (option 2) de mettre à disposition des œuvres musicales, réalisant ou non (*minima* garantis) des recettes, et

- par un particulier ou un organisme à but non lucratif générant ou non des recettes et/ou disposant d'un budget de fonctionnement.

II. La diffusion en l'absence de contrat

Malgré l'élaboration de contrats généraux, certes expérimentaux, par la SACEM, de nombreuses Webradios diffusent des compositions musicales sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation des ayants droit, ou sans payer aucune redevance.

Deux explications peuvent être avancées. D'abord, la Webradio a été créée en 2004 : or, depuis juillet 2004, la SACEM a suspendu l'envoi des contrats « *flux continu* » aux Webradios associatives. Même si une Webradio prend contact avec la société d'auteurs pour lui exposer son projet et se mettre en conformité avec les droits d'auteur, aucun contrat ne lui sera pour l'instant proposé, la SACEM précisant qu'elle reviendra vers elle une fois le nouveau contrat achevé. La Webradio peut alors diffuser n'importe quelle œuvre musicale du répertoire des sociétés d'auteurs, elle ne paye aucune rémunération pour cette exploitation. Les Webradios actuellement dans cette situation de *statu quo* attendent donc des nouvelles de la SACEM, certaines, prévoyantes, cotisent pour éviter toute surprise.

D'autre part, il semble que depuis quelques mois la SACEM ne réclame plus aucun droit aux Webradios associatives pourtant liées par un contrat général de représentation et de reproduction, toujours certainement en raison de l'élaboration du nouveau contrat.

Les Webradios associatives, ne générant aucune recette, peuvent actuellement diffuser des œuvres musicales en toute liberté, sans risquer d'éventuels reproches (du moins concernant les droits d'auteur – c'est une autre question pour les droits voisins[39]).

Ensuite, l'autre explication est le refus catégorique de régler les droits d'auteur à la SACEM. Certaines Webradios associatives, bien que conscientes de la nécessité de verser une redevance au titre des droits d'auteur, estiment que les montants imposés par la SACEM sont rédhibitoires. Des Webradios avaient même exprimé leur mécontentement de façon publique, *via* leur site internet. En août 2002, le responsable de *Radio Club Dorothée,* qui avait dû cesser sa diffusion, avait laissé un édito assez virulent sur la page d'accueil de son site, intitulé « *La SACEM m'a tué* »[40].

[39] Voir chapitre 2.
[40] P. Guerrier, « *La SACEM rappelle à l'ordre les Webradios associatives* », JDNet, 2 septembre 2002, <http://www.journaldunet.com/0209/020902webradios.shtml>.

Copyright © Audrey BAILLEUX
Juriscom.net, 13 mars 2006, <http://www.juriscom.net>
Juriscom.net droit des technologies de l'information

Mais suite à la réception de courriers de la part de la division « *Médias audiovisuels* » de la SACEM, au cours de l'été 2002, enjoignant aux Webradios récalcitrantes de régulariser leur situation, plusieurs organismes ont décidé de signer avec les sociétés d'auteurs un protocole d'accord.

Enfin, si une Webradio persiste à ne pas vouloir contracter avec les titulaires de droits, et ce malgré les tentatives de la SACEM pour régulariser son activité, la Webradio se mettrait en infraction avec la législation sur le droit d'auteur : constitue une contrefaçon « *toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi* »[41], réprimée par une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende. Aucune circonstance atténuante ne devrait être accordée aux Webradios prises en défaut, comme en témoigne la politique de rappel à l'ordre de la SACEM durant l'été 2002.

[41] Article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Copyright © Audrey BAILLEUX
Juriscom.net, 13 mars 2006, <http://www.juriscom.net>
Juriscom.net droit des technologies de l'information

Chapitre II – Webradio et droits voisins

Les auteurs compositeurs réalisent une œuvre, c'est-à-dire qu'ils écrivent une mélodie, un rythme, une harmonie et parfois des paroles. Cette œuvre, pour vivre, doit ensuite être interprétée par des artistes interprètes, enregistrée et commercialisée auprès du public. Les droits voisins peuvent être considérés comme des satellites du droit d'auteur « *qui concourent à la diffusion et non à la création des œuvres littéraires et artistiques* »[42] : il y a l'œuvre de l'esprit, et autour son interprétation, le phonogramme, les vidéomusiques, etc.

Contrairement aux droits d'auteur, dont la reconnaissance date des lois de 1791 et 1793, les droits voisins ont d'abord été consacrés par la jurisprudence. Après avoir refusé l'assimilation des artistes interprètes aux auteurs, les juges ont protégé leurs interprétations sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, mécanisme complété par le jeu des droits de la personnalité. Parallèlement, la loi du 26 décembre 1969 consacre le statut de salarié des artistes interprètes. Au plan international, la Convention de Rome[43] avait accordé des droits aux artistes interprètes, producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion.

Le législateur français ne pouvait plus ignorer ces acteurs si indispensables à la diffusion de la culture. C'est pourquoi la loi du 3 juillet 1985[44] est venue affirmer l'existence des droits que la jurisprudence avait accordés à ces intervenants, en s'inspirant des textes internationaux.

Désormais, le livre II du Code de la propriété intellectuelle accorde des droits exclusifs aux artistes interprètes, producteurs de phonogrammes et vidéogrammes et aux entreprises de communication audiovisuelle, pendant une période de 50 ans.

L'artiste interprète est défini par l'article L.212-1 du Code de la propriété intellectuelle comme « *la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire et artistique* », et le producteur de phonogrammes est, selon l'article L.213-1 du Code de la propriété intellectuelle, « *la personne physique ou morale qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de sons* ». Ils sont tous les deux titulaires d'un droit exclusif d'autoriser ou d'interdire l'exploitation, soit de son interprétation, soit du phonogramme, ce droit connaissant certaines limites[45]. Celle qui nous intéresse ici, dans le cadre de la diffusion par une Webradio, est une « *expropriation* »[46] assortie d'une indemnité : la licence légale compensée par une rémunération équitable, prévue aux articles L.214-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Dans ce contexte, la Webradio devrait en principe négocier avec les titulaires de droits voisins leur autorisation préalable (section 1). Or ce postulat est aujourd'hui remis en question, des voix s'élevant pour demander l'extension du bénéfice de la rémunération équitable au *webcasting* (section 2).

---

[42] Desbois, Le droit d'auteur en France, Dalloz, 1978.
[43] Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, 26 octobre 1961, ratifiée en 1988 par la France.
[44] Loi n°85-660 du 3 juillet 1895.
[45] Voir notamment l'article L.211-3, qui reproduit pour partie l'article L.122-5 du CPI.
[46] P.-Y. Gautier, Propriété Littéraire et Artistique n° 104, PUF 2004.

Copyright © Audrey BAILLEUX
Juriscom.net, 13 mars 2006, <http://www.juriscom.net>
Juriscom·net droit des technologies de l'information

Section 1 – Une situation claire mais remise en question

Les textes de loi sont clairs : la diffusion par internet en *streaming* est soumise aux droits exclusifs des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes (I). Ce principe est pourtant actuellement remis en cause, notamment en raison de la rupture d'égalité qu'il crée entre les Webradios et les radios traditionnelles hertziennes, lesquelles bénéficient de l'exception de l'article L.214-1 du Code de la propriété intellectuelle (II).

I. Le webcasting est actuellement soumis au droit exclusif des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes

La situation juridique actuelle est claire concernant la diffusion en *streaming* de contenus protégés par des droits voisins : il s'agit en effet d'un acte de communication au public, soumis au droit d'autoriser des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes, s'agissant tant de la reproduction des enregistrements sur le serveur de la Webradio que de leur communication au public par *streaming*.

Ainsi, aux termes de l'article L.212-3 du Code de la propriété intellectuelle, « *sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public* ». Pareillement, l'article L.213-1 du Code de la propriété intellectuelle impose d'obtenir « *l'autorisation du producteur de phonogrammes avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage ou communication au public de son phonogramme* ».

Face à ces droits exclusifs, l'article L.214-1 du Code de la propriété intellectuelle prévoit une exception permettant une utilisation publique des œuvres musicales sans avoir besoin d'obtenir l'autorisation préalable des titulaires de droits voisins.

Selon cet article, « *lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste interprète et le producteur ne peuvent s'opposer :*
1° à sa communication directe dans un lieu public, dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle ;
2° à sa radiodiffusion, non plus qu'à la distribution par câble simultanée et intégrale de cette radiodiffusion. »

En contrepartie, une rémunération équitable est versée aux artistes interprètes et aux producteurs de phonogrammes. Cette rémunération est perçue par une société de gestion collective constituée à cet effet en 1985, la SPRE[47], qui ensuite répartit les sommes collectées de façon égalitaire aux sociétés des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes, ces dernières procédant aux répartitions à leurs ayants droit[48].

Tout le débat porte sur la définition donnée au terme « *radiodiffusion* » : la diffusion sur internet est-elle une radiodiffusion au sens de l'article L.214-1 du Code de la propriété intellectuelle ?

[47] *Société pour la Perception de la Rémunération Equitable*.
[48] Voir schéma en annexe.

Copyright © Audrey BAILLEUX
Juriscom.net, 13 mars 2006, <http://www.juriscom.net>
Juriscom·net droit des technologies de l'information

La radiodiffusion est définie dans la Convention de Rome comme « *la diffusion de sons ou d'images et de sons par le moyen des ondes radioélectriques, aux fins de réception par le public* »[49]. Cette définition, nous le voyons, renvoie à la notion technique traditionnelle de radiodiffusion hertzienne ou par satellite[50] : « *la radiodiffusion prévue à l'article L.214-1 du Code de la propriété intellectuelle désigne aussi, outre la transmission sans fil de sons ou d'images et de sons et de représentation de ceux-ci aux fins de réception par le public, la transmission par satellite* ».

Le critère définissant la radiodiffusion, et par là le champ d'application de la rémunération équitable, est donc une transmission sans fil, par les ondes radioélectriques. Or la Webradio est diffusée par l'internet, transmission mêlant fil et sans fil : distribution par câble, éventuellement diffusion par satellite et/ou spectre hertzien (avec les technologies de la boucle locale radio) et transmission filaire par le réseau téléphonique commuté. Il semble dès lors difficile de faire rentrer l'internet, et plus particulièrement le *streaming*, dans la définition de la radiodiffusion « *dans la mesure où l'internet suppose une connexion par fil ou par câble* »[51]. L'article L.214-1 du Code de la propriété intellectuelle étant une exception au droit exclusif, elle doit être interprétée restrictivement, et le *streaming* faire l'objet d'une autorisation de la part des titulaires de droits voisins.

Forts de ce droit positif qui leur accorde un pouvoir de négociation important avec les diffuseurs, la SCPP et la SPPF, mandatées par leurs membres, proposent des contrats généraux aux Webradios. Ces contrats ne font aucune distinction entre les Webradios associatives, sans but lucratif, et les Webradios commerciales générant des recettes. Le barème de rémunération a été fixé à 15% du chiffre d'affaires ou des recettes générés par le site, cette assiette variant en fonction du taux d'activation du *player* par rapport au taux de visite du site. En tout état de cause, des *minima* garantis sont prévus, leur montant dépendant du nombre de canaux proposés par la Webradio[52].

A ce stade, il est intéressant de faire une comparaison avec les Etats-Unis, pour voir comment la situation a été réglée. A l'origine, le *Copyright Act* de 1976 n'avait pas accordé aux artistes interprètes et producteurs de phonogrammes un droit de représentation publique pour la diffusion des enregistrements musicaux. L'organisme de radiodiffusion devait seulement obtenir une licence de la part des auteurs compositeurs, représentés par leur société de gestion collective. Cette situation, qui persiste aujourd'hui pour les transmissions analogiques, a cependant fait l'objet de critiques avec l'arrivée du numérique. Les producteurs de phonogrammes, craignant un phénomène de substitution à la vente, ont fait un lobbying intense dès le début des années 90 pour s'assurer des droits relatifs à la représentation. Une petite victoire leur a été accordée en 1995 : le *Digital Performance Rights Act* amende les paragraphes 106 et 114 du *Copyright Act*.

Le droit de représentation publique est ainsi étendu aux titulaires de droit sur les « *recording sounds* », c'est-à-dire les artistes interprètes et les maisons de disque. Mais le régime d'autorisation instauré reste limité à la représentation numérique fournie contre abonnement uniquement, les services à la demande non interactifs relevant d'un système

[49] Article 3 de la Convention de Rome, 1961.
[50] Pour la diffusion satellitaire, voir Cass. Civ.1ère, 14 juin 2005, Dalloz 2005 n°27 page 1869.
[51] A. Singh, « *La radio Internet et la licence légale en droit français* », RDPI n°125 juillet 2001.
[52] Pour une Webradio proposant 1 à 10 canaux, le minimum garanti annuel était de 7622 euros HT en 2002, soit environ 635 euros HT par mois – à comparer avec les minima garantis de la SACEM … Source : P.-M. Bouvery, Les contrats de la musique n°794.

Copyright © Audrey BAILLEUX
Juriscom.net, 13 mars 2006, <http://www.juriscom.net>
Juriscom.net droit des technologies de l'information

de licence légale. Les Webradios sans abonnement étaient libres de diffuser les enregistrements, car elles ne tombaient pas dans le nouveau régime de la licence légale ou d'autorisation individuelle.

Le *Copyright Act*, sous la pression une fois de plus des producteurs de disques, a été amendé en 1998 pour inclure la diffusion en *streaming* des enregistrements audio fournie gratuitement, comparable à une radiodiffusion traditionnelle. En vertu du *Digital Millenium Copyright Act*, le webcasting relève de la licence légale lorsqu'il est non interactif et du régime d'autorisation dans le cas contraire[53]. Toute diffusion *via* internet est désormais soumise au droit de représentation publique des artistes interprètes et producteurs de phonogrammes, ce qui conduit à des solutions paradoxales : une radio traditionnelle est exemptée de ce droit lorsqu'elle diffuse uniquement par les ondes hertziennes, mais elle devra obtenir une licence si elle souhaite retransmettre son programme par l'internet (*simulcast*), ou si elle décide de diffuser uniquement par les réseaux numériques (*streaming*).

Le webcasting étant soumis au droit de représentation, encore fallait-il trouver un barème de rémunération. La négociation entre les acteurs de l'industrie musicale et les Webradios ayant échoué, une décision du *Copyright Arbitration Royalty Panel* a été rendue le 20 février 2002, modifiée par le *Copyright Office* le 21 mai 2002. Depuis lors, la situation d'une Webradio qui souhaite se mettre en conformité avec les droits des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes est la suivante : pour une diffusion par internet seulement, elle devra s'acquitter d'une redevance de l'ordre de 0,7 cent américain par chanson et par auditeur au titre du droit de représentation publique[54], ainsi que 8,8% de la redevance payée pour la représentation publique au titre du droit de reproduction[55], sans oublier le respect de certaines conditions relatives à des quotas de diffusion[56].

II. La remise en cause du droit exclusif pour la Webradio

Une radio traditionnelle, qui diffuse en utilisant les ondes hertziennes ou le satellite, bénéficie du régime de la rémunération équitable. En contrepartie d'une rémunération versée à la SPRE, elle peut diffuser n'importe quel phonogramme publié dans le commerce sans avoir à demander une autorisation préalable pour la diffusion de tous les titres.

Au contraire, les éditeurs du même service cette fois diffusé exclusivement sur Internet, par la technique du *streaming*, devront négocier les droits d'exploitation des enregistrements avec les titulaires de droits voisins (qui seront le plus souvent seulement les producteurs de phonogrammes, ces derniers s'estimant cessionnaires des droits des artistes interprètes).

Dans notre société de l'information marquée par la convergence des médias, une telle inégalité de traitement peut paraître injustifiée, au moins du côté des artistes interprètes et des Webradios.

---

[53] Pour plus de détails : <www.riaa.com/issues/licensing/webcasting_faq.asp>.
[54] 17 U.S.C. §114.
[55] 17 U.S.C. §112 (« *ephemeral copies* »).
[56] Voir le site internet de la *Recording Industry Association of America* : <www.riaa.com>.

Copyright © Audrey BAILLEUX
Juriscom.net, 13 mars 2006, <http://www.juriscom.net>
Juriscom.net droit des technologies de l'information

Cette situation a été qualifiée d' « *illogique et dangereuse* » par l'ADAMI. « *Illogique car cela provoque une distorsion entre les médias hertziens soumis au paiement de la rémunération équitable et ceux en webcasting. Dangereuse car cela accorde aux détenteurs des droits une influence sur les médias qui risque de conduire à la normalisation de leur programme* »[57].

Les sociétés d'artistes interprètes souhaitent l'extension du champ d'application de la licence légale aux webradios : « *seul le régime de la rémunération équitable, par sa simplicité, sa fiabilité et son équité est à même de répondre aux souhaits des radios et des artistes interprètes. Seule la rémunération équitable nous paraît garantir l'expression de la diversité culturelle et le libre accès des utilisateurs à l'ensemble de l'offre artistique* ».

Le bras de fer est engagé entre les sociétés des artistes interprètes et celles des producteurs de phonogrammes : « *à la limite, ce serait encore plus dramatique si l'on accordait une licence légale au webcasting* », estime Gilles Bressand, président du SNEP. « *De plus, ce serait ingérable.* »[58] « *C'est une tartufferie phénoménale* » commente Marc Guez, le délégué général de la SCPP[59].

Deux camps s'affrontent : d'un côté, les artistes interprètes soutenus par le GESTE[60], qui représente les diffuseurs, demandent l'extension de la licence légale, de l'autre les producteurs de phonogrammes qui rejettent catégoriquement cette proposition.

Dans ce contexte, les Webradios continuent à diffuser malgré tout ; la plupart sont constituées en association, elles ne peuvent donc assumer financièrement les conditions fixées par les sociétés des producteurs de phonogrammes. Aucune négociation ayant abouti, comment faire bénéficier désormais les Webradios du régime de la rémunération équitable ?

Section 2 – L'extension souhaitée du champ d'application de la licence légale

La solution pourrait être trouvée du côté des textes internationaux et communautaires, et dans l'interprétation jurisprudentielle. Nous allons voir qu'il est tout à fait possible aujourd'hui d'étendre le bénéfice de la rémunération équitable aux Webradios (I), et même d'y inclure la reproduction préalable des enregistrements nécessaires à la diffusion (II).

I. Le streaming, une diffusion susceptible d'être compensée par la rémunération équitable

Contrairement au droit français qui considère le mécanisme de la licence légale comme une dérogation, comme une exception au droit exclusif des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes, les textes supranationaux envisagent la rémunération équitable comme une garantie de rémunération pour les ayants droit. Aussi bien la Convention de Rome, les Traités OMPI que les Directives européennes prévoient un

[57] Source : ADAMI.
[58] N. Rauline, « *Musique, les ventes repartent, les poursuites aussi* », JDNet, 20 avril 2005, <http://www.journaldunet.com/0504/050420snep-scpp.shtml>.
[59] E Dumout, « *Mobilisation en faveur de la redevance sur les abonnements internet* », Zdnet, 3 juin 2005, <http://www.zdnet.fr/actualites/internet/0,39020774,39230172,00.htm>.
[60] Groupement des éditeurs de services en ligne.

Copyright © Audrey BAILLEUX
Juriscom.net, 13 mars 2006, <http://www.juriscom.net>

« *droit à rémunération équitable* ». Outre cette conception différente, le champ d'application de la licence légale diffère également.

En effet, l'article 12 de la Convention de Rome instaure à la charge des diffuseurs de disques publiés à des fins de commerce une obligation de payer une rémunération « *équitable et unique* ». Cette rémunération équitable couvre « *la radiodiffusion ou une communication quelconque au public* ».

Le Traité OMPI[61] prévoit, dans son article 15, « *un droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public* » : elle sera versée dès lors que les phonogrammes publiés à des fins de commerce sont radiodiffusés, c'est-à-dire par transmission sans fil de sons ou d'images et de sons selon l'article 2.f), ou communiqués au public, c'est à dire une transmission au public de sons hors la radiodiffusion et, en vertu de l'article 2.g), tout acte rendant audible par le public les sons ou représentations de ceux-ci.

En droit communautaire, le droit à rémunération équitable est prévu à l'article 8 de la Directive « prêt et location »[62] : les Etats membres doivent mettre en œuvre un droit « *pour assurer qu'une rémunération équitable et unique est versée par l'utilisateur lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé pour une radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques ou pour une communication quelconque au public* ». Ce droit n'a pas encore été transposé en droit français, ce qui a conduit la SPEDIDAM à demander au CSPLA[63] l'intégration de cette disposition en droit interne[64]. En effet, le Code de la propriété intellectuelle ne prévoit pas expressément la garantie d'un paiement d'une rémunération équitable pour tous les actes de communication au public, seulement pour la radiodiffusion.

Or, ce qui ressort de tous ces textes, c'est qu'ils évoquent la « *communication au public* » sans distinguer selon le procédé de communication. Le Traité OMPI définit par ailleurs la communication au public comme toute transmission au public par tout moyen autre que la radiodiffusion, ce qui vise tout particulièrement les transmissions *via* les réseaux informatiques, dont le *streaming*.

Enfin, la Cour de Justice des Communautés Européennes, qui se prononçait sur l'interprétation de l'article 8.2 de la Directive « prêt et location », a affirmé « *qu'en vertu du principe d'autonomie du droit communautaire (...) la notion de rémunération équitable (...) doit être interprétée de manière uniforme dans tous les Etats membres* »[65]. Ainsi, la rémunération équitable devrait être due pour la radiodiffusion mais également pour toute communication au public.

Etendre le régime de la rémunération équitable aux Webradios diffusant en flux continu ne poserait pas à la France de problème vis-à-vis de ses engagements internationaux et mieux, serait conforme aux exigences communautaires.

---

[61] Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) 20 décembre 1996.
[62] Directive 92/100/CE du 19 novembre 1992 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins.
[63] *Commission Supérieure de la Propriété Littéraire et Artistique*.
[64] D. Forest, Expertises Avril 2005.
[65] CJCE 6 février 2003, aff. C-245/00 SENA c/ NOS.

Copyright © Audrey BAILLEUX
Juriscom.net, 13 mars 2006, <http://www.juriscom.net>
Juriscom·net droit des technologies de l'information

L'extension était déjà souhaitée en France en 2001 : dans son rapport remis au Ministère de la Culture et de la Communication, Luc Derepas affirmait la nécessité d'adapter le système déjà existant à la diffusion de la musique en ligne, et en particulier aux Webradios. Il proposait de distinguer entre les Webradios diffusant simplement de la musique et celles qui offrent des services de diffusion interactifs et personnalisables. Conformément aux critères développés dans son rapport, une Webradio diffusant en *streaming*, sans possibilité pour l'internaute d'interagir sur le programme, rentrerait dans le champ d'application de la licence légale[66].

Le GESTE a soutenu cette proposition, affirmant que «*la reconnaissance d'un régime général de droit exclusif applicable (...) aux Webradios est susceptible de créer une situation de blocage préjudiciable au développement de ce mode de communication de la musique au public* ». Il a proposé de soumettre à la licence légale tous les services de diffusion en continu par fil ou sans fil, à l'exception des services proposant :

- soit une programmation dédiée à un artiste ou un auteur déterminé ;
- soit une programmation exclusivement fondée sur les demandes précises des internautes afin de fournir un service personnalisé et individualisé, et associé à un service complémentaire permettant de connaître à l'avance et à un moment donné cette programmation ;
- soit une programmation associée à un service complémentaire permettant de connaître la programmation à l'avance, et offrant, en assurant sa promotion, un service complémentaire permettant le téléchargement du programme par l'internaute.[67]

Ces propositions ont été entendues : à l'occasion de la transposition en droit interne de la Directive du 22 mai 2001, un amendement avait été déposé, redéfinissant le champ de la licence légale en fonction du mode d'accès aux œuvres (flux continu ou à la demande), dans le respect du droit communautaire et des textes internationaux. L'amendement proposait de remplacer le troisième alinéa de l'article L.214-1 du Code de la propriété intellectuelle, qui vise seulement la radiodiffusion, par cette disposition : « *2° à sa communication au public par fil ou sans fil, sauf en cas de mise à disposition du public de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement* »[68]. Ainsi, n'auraient été soumis au droit exclusif que les services à la demande, les services dans lesquels les œuvres sont incorporées dans une programmation en flux continu, identique pour tous et sans possibilité d'individualiser ou d'influencer la programmation, bénéficiant de la rémunération équitable.

Lors des premiers débats parlementaires en décembre 2005, cet amendement n'a pas été adopté[69]. Défendu par le député Patrick Bloche, pour qui redéfinir le champ de la licence légale en fonction du mode d'accès aux œuvres permettrait d'assurer un cadre juridique certain aux Webradios, l'amendement a notamment été combattu par le Ministre de la culture, Monsieur Renaud Donnedieu de Vabres : selon lui, il n'y aurait pas lieu d'étendre la licence légale, conçue à l'origine pour un mode d'exploitation secondaire des phonogrammes, la radiodiffusion. L'internet ayant bouleversé les marchés d'exploitation

[66] Rapport du 10 octobre 2000, établi par Luc Derepas dans le cadre de la mission juridique du Conseil d'Etat auprès du Ministère de la Culture, inédit.
[67] Proposition du GESTE, avril 2001.
[68] Amendement n°83, 13 juin 2005.
[69] Débats à l'Assemblée Nationale, le 22 décembre 2005 : sur 40 suffrages exprimés, 26 voix contre et 14 pour.

Copyright © Audrey BAILLEUX
Juriscom.net, 13 mars 2006, <http://www.juriscom.net>
Juriscom.net droit des technologies de l'information

des œuvres, le maintien du droit exclusif paraît selon lui nécessaire, et il s'en remet à la démarche contractuelle, tout en prenant l'engagement de susciter l'ouverture des négociations avec les ayants droit.

Fin janvier 2006, lors d'une réunion à l'initiative du Président de l'UMP, et alors que les discussions sur le projet de loi n'avaient pas encore repris, un des principes dégagés pour guider les parlementaires mettait l'accent sur le développement des Webradios, ce qui pourrait encourager la réouverture des discussions sur le champ de la licence légale radio.

D'autre part, un projet de Traité fait actuellement l'objet de discussions au sein de *l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle* : l'apport majeur de ce projet consisterait en une prise en considération des nouveaux moyens de diffusion et réception des signaux émis par les radiodiffuseurs, donc inclure la Webradio dans la définition de la radiodiffusion, et par conséquent, lui appliquer le régime de la licence légale[70].

Toutes ces initiatives ont le mérite de poser les bases d'un débat, dans le but d'assurer un cadre juridique certain et acceptable aux Webradios associatives.

II. La reproduction des phonogrammes, préalable de la diffusion

Nous avons précédemment mis en évidence que la diffusion en *streaming* par la Webradio nécessitait systématiquement la numérisation et le stockage des œuvres sur disque dur[71]. Or, en reproduisant ces œuvres, les diffuseurs reproduisent également le phonogramme et l'interprétation de l'œuvre. Il y a donc reproduction au sens des articles L.212-3 et L.213-1 du Code de la propriété intellectuelle, ces textes requérant l'autorisation des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes. Bien que ces dispositions ne définissent la reproduction, il est de tradition de se référer à l'article L.122-3 du Code de la propriété intellectuelle.

La reproduction technique préalable à la diffusion n'est cependant pas incluse dans l'exception de l'article L.214-1 du Code de la propriété intellectuelle, contrairement aux textes qui ont inspiré cette disposition : la directive « prêt et location » de 1992 prévoit le versement d'une rémunération équitable en cas d'utilisation d'un phonogramme ou d'une reproduction de celui-ci[72] ; le traité de l'OMPI prévoit également cette garantie lorsque les phonogrammes sont utilisés directement ou indirectement pour une communication quelconque au public[73].

Les Professeurs A. et H.-J. Lucas estiment que « *dans le silence de l'article L.214-1, on doit décider que la reproduction éventuellement réalisée en vue de la radiodiffusion n'est pas couverte par la licence légale* »[74]. Au soutien de leur affirmation, ils citent plusieurs décisions concernant l'incorporation de phonogrammes dans des vidéogrammes, soumise au principe d'autorisation préalable des producteurs[75]. Mais dans ces affaires, la

[70] C. Rojinsky et I. Boubekeur, « *Le projet de traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion* » in Paroles d'experts.
[71] Voir section 1, I, A.
[72] Article 8.2 de la Directive 92/100/CEE du 19 novembre 1992 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle.
[73] Article 15 du Traité de l'OMPI (WPPT), 1996.
[74] Traité de Propriété Littéraire et Artistique, n°846, Litec.
[75] Par exemple : Cass. Civ. 1ère, 29 janvier 2002, RIDA juillet 2002, p. 352.

Copyright © Audrey BAILLEUX
Juriscom.net, 13 mars 2006, <http://www.juriscom.net>
Juriscom.net droit des technologies de l'information

reproduction avait pour but l'élaboration d'un nouvel enregistrement, distinct du phonogramme originaire. Cette reproduction, contrairement à celle effectuée préalablement à la diffusion par une radio, n'est pas indispensable.

Et c'est justement à propos de ces reproductions préalables que la Cour de Cassation vient d'apporter une réponse, dans l'*affaire Multiradio*. Il s'agissait d'une société qui diffusait en son numérique par satellite des phonogrammes du commerce, préalablement reproduits sur ses disques durs. Cette reproduction n'avait fait l'objet d'aucune autorisation de la part des titulaires de droit, d'où l'action intentée contre la société *Multiradio*[76].

Après avoir relevé que « *la traduction des phonogrammes en langage codé numérique compressé à la diffusion et décompressé à la réception* » n'avait « *d'autres fins que de permettre leur diffusion auprès du public via le satellite* » et n'était pas « *autre chose qu'une simple modalité technique nécessaire à la radiodiffusion satellitaire des phonogrammes du commerce utilisés* », la Cour d'appel en déduit que cette modalité technique « *participe de la radiodiffusion visée à l'article L.214-1 du Code de la propriété intellectuelle mais ne constitue pas un acte de reproduction indépendant au sens de l'article L.213-1* »[77]. La Cour de cassation, saisie d'un pourvoi, confirme cet arrêt : « *la traduction des phonogrammes en langage codé numérique était exempte d'altération et incorporation dans une œuvre nouvelle (...), la Cour d'appel a pu admettre l'absence d'acte de reproduction indépendant au sens de l'article L.213-1* »[78].

Cette décision ne constitue cependant pas un revirement de jurisprudence. La Haute Cour prend bien soin de distinguer les reproductions effectuées en vue d'une incorporation dans un nouvel ensemble, et les reproductions techniques préalables à la radiodiffusion. Dans ce dernier cas, et seulement celui-ci, la reproduction n'étant que l'accessoire de la radiodiffusion, elle doit s'effacer derrière celle-ci. Selon l'avocat général Jerry Sainte Rose, « *le recours à la théorie de l'accessoire présente un intérêt particulier car il évite, d'une part, de contredire ouvertement l'article L.213-1 qui exige l'autorisation préalable du producteur (...) et d'autre part, d'interpréter trop largement l'article L.214-1 car il n'est plus question, en définitive, que d'une radiodiffusion et non d'une reproduction* »[79].

L'interprétation de la radiodiffusion par la Cour de cassation est généralisable à l'ensemble des hypothèses couvertes par le mécanisme de la licence légale : ainsi, si la diffusion en *streaming* de phonogrammes est à terme incluse dans l'article L.214-1 du Code de la propriété intellectuelle, il sera alors possible de considérer les reproductions préalables comme accessoires à la diffusion. La Webradio n'aura dans ce cas aucune autorisation à requérir au titre des droits voisins, à partir du moment où elle versera une rémunération équitable à la SPRE.

L'arrêt rendu par la Cour de cassation n'est peut-être cependant qu'une anticipation de la future législation française. L'article 2 du projet de loi relatif au droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information transpose l'article 5 de la Directive du 22 mai 2001, pour compléter l'article L.211-3 du Code de la propriété intellectuelle : « *la*

[76] Action intentée entre autre sur ce fondement ; il était aussi question dans cette affaire de savoir si la radiodiffusion de l'article L.214-1 incluait la transmission primaire par satellite.
[77] CA Paris, 4ème ch. Civ. A, 29 mai 2002, Comm. Com. Elec. 2002, n°152.
[78] Cass. Civ. 1ère, 14 janvier 2005, Dalloz 2005, n°27.
[79] Dalloz 2005, n°27 page 1871.

Copyright © Audrey BAILLEUX
Juriscom.net, 13 mars 2006, <http://www.juriscom.net>
Juriscom.net droit des technologies de l'information

reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'œuvre ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire » et n'ayant pas « *de valeur économique propre* » est exempte d'autorisation au titre du droit de reproduction des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes.

Le *streaming* bénéficiera pleinement de cette exemption. En effet, le stockage des enregistrements effectué pour des raisons techniques constitue une reproduction accessoire et essentielle à la diffusion, il a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'œuvre, et n'a pas de valeur économique propre.

Copyright © Audrey BAILLEUX
Juriscom.net, 13 mars 2006, <http://www.juriscom.net>

Conclusion

Les Webradios connaîtront-elles le même destin que les radios libres ? Telle est la question qui aujourd'hui tourmente beaucoup ce milieu. Cette étude a montré que, bien qu'en règle avec le droit d'auteur, les Webradios ne le sont pas toutes concernant les droits voisins. Cela explique notamment l'impossibilité de les dénombrer : plusieurs naissent, certaines existent toujours, d'autres essaient de survivre et finissent par disparaître, pour réapparaître quelques temps plus tard. L'instabilité du paysage webradiophonique est due pour partie aux redevances exigées pour diffuser la musique par l'internet ; les Webradios associatives qui veulent se mettre en conformité avec la loi ont dû trouver des financements, et ont fait appel à la générosité de leurs auditeurs.

Mais cela ne suffit pas toujours. Actuellement, la plupart des Webradios sont hors la loi. Une solution devra être trouvée, car il serait dommage que ce mouvement s'arrête. La diffusion par l'internet est un espoir pour de nombreux artistes encore inconnus, une solution aux difficultés techniques et financières d'obtenir une fréquence hertzienne et un moyen de promouvoir la diversité culturelle musicale dans le monde entier.

Si l'initiative ne vient pas de la France, elle devra venir de plus haut. En effet, la particularité d'une Webradio est de diffuser sans se préoccuper des frontières. Les droits accordés à un webdiffuseur ne peuvent donc pas se limiter au territoire d'un Etat, mais doivent inclure le monde entier. Ce constat a été fait par les sociétés d'auteur, qui se sont réunies le 25 septembre 2000 à Santiago pour conclure un accord afin de simplifier l'attribution de licences d'exécution publique de la musique en ligne. Une société d'auteur, en vertu de l'Accord de Santiago, peut ainsi concéder à une Webradio une licence non exclusive pour l'exécution publique en ligne à l'échelle internationale, c'est-à-dire lui permettant de communiquer aux internautes situés dans chacun des pays signataires les œuvres musicales du répertoire de chacune de ces sociétés. Un accord similaire a été conclu pour le droit de reproduction mécanique, connu sous le nom d'Accord de Barcelone.

Malheureusement, si l'idée était excellente, sa mise en œuvre l'est moins. Le système mis en place oblige les diffuseurs à s'adresser à la société de gestion collective de droit d'auteur établie dans leur propre Etat membre. De fait, la SACEM est seule compétente pour conclure une licence mondiale avec une Webradio dont l'adresse URL est en « .fr », dont la langue utilisée sur le site est le français et dont la résidence économique se trouve en France. Ces accords, qui accordent *de facto* un monopole aux sociétés d'auteurs, sont susceptibles de constituer une pratique anticoncurrentielle au sens de l'article 81 du Traité de Rome instituant la Communauté Européenne. La Commission Européenne a d'ailleurs été saisie : elle a l'intention d'ouvrir une procédure d'enquête au sujet de l'accord de Santiago[80].

Récemment, la Commission Européenne a proposé une réforme de l'octroi des licences relatives à l'utilisation de la musique sur l'internet. Elle souhaite créer une licence paneuropéenne pour la gestion des droits d'auteur sur la musique en ligne. Dans son étude publiée le 7 juillet 2005, la Commission propose de « *donner aux ayants droit le choix d'autoriser une seule société de gestion pour s'occuper de ses licences et surveiller*

[80] Guibault L., « *A quand l'octroi de licences transfrontières pour l'utilisation des droits d'auteur et des droits voisins en Europe ? »*, *in* Mélanges Victor Nahban, Editions Yvon Blais, 2004.

Copyright © Audrey BAILLEUX
Juriscom.net, 13 mars 2006, <http://www.juriscom.net>
Juriscom.net droit des technologies de l'information

l'utilisation de ses œuvres dans l'ensemble de l'Union Européenne ». Mais les sociétés d'auteur, rassemblées au sein du GESAC se montrent dubitatives : les auteurs, qui ont des liens très étroits avec leur société locale, auront du mal à se sentir impliqués dans la gestion de leurs droits par une société étrangère, et cette proposition n'harmonisera pas pour autant les tarifs au niveau européen.

Toutes ces initiatives, internationales et européennes, se limitent au droit d'auteur. Les droits voisins sont totalement oubliés. Or, c'est sur ce point que se concentrent aujourd'hui les problèmes et contestations. Clarifier la situation juridique des Webradios doit devenir une priorité, pour leur assurer de beaux jours devant elles.

Copyright © Audrey BAILLEUX
Juriscom.net, 13 mars 2006, <http://www.juriscom.net>

Bibliographie

I – Ouvrages

- Bertrand A., *La musique et le droit, de Bach à Internet*, Editions Litec, 2002
- Bouvery P.-M., *les contrats de la musique*, Editions Irma, 2004
- Gautier P.-Y., *Propriété Littéraire et Artistique*, PUF, 2004
- Ginsburg J. et Gorman R., *Copyright – Cases and Materials*, Foundation Press, 2001
- Lucas A. et H.-J., *Traité de la Propriété Littéraire et Artistique*, Editions Litec, 2001
- Wekstein I., *Droits voisins du droit d'auteur et numérique*, Editions Litec, 2002

- Jurisclasseur Propriété Littéraire et Artistique
- Lamy Droit des Médias et de la Communication, sous la direction de P. Sirinelli

II – Articles

1. Webradio et Droit d'Auteur

- Guerrier P., « *Droits d'auteurs : la Sacem rappelle à l'ordre les webradios associatives* », JDNet, 2 septembre 2002
- Losay C. et Menant O., « *Le nouveau contrat SACEM des webradios : 6% avec minimum garanti* », Netpme.fr, 13 septembre 2001

2. Webradio et Droits Voisins

- Forest D., « *La webradio entre licence légale et droit exclusif* », Expertises avril 2005 p.135
- Kerever A., *« Régime juridique de la cablô-distribution de phonogrammes du commerce* », à propos de CA Paris 27 septembre 2002, RIDA janvier 2003, p.295
- Sainte Rose J., « *la Cour de cassation interprète la notion de radiodiffusion de phonogrammes* », à propos de Civ. 1ère, 14 juin 2005, Dalloz 2005
- Verbiest T., « *Webradios : quel régime légal ?* », JDNet, 7 décembre 2004

3. Webradio et Copyright US

- Cousi O. et Clarke R., *« Le webcasting et les royalties : inspiration de l'outre-Atlantique* », Petites Affiches, 22 avril 2002, n°80, pages 4-9
- Jackson M., « *From Broadcast to Webcast : copyright law and streaming media* », Texas Intellectual Property Law Journal, 11, 447-482, 2003
- Pépin R., « *Piratage, musique et Internet : la solution se trouve-t-elle dans le modèle américain ?* », 2002, www.lex-electronica.org

III – Sites internet

Sites juridiques :

- http://www.legifrance.gouv.fr
- http://www.assemblee-nationale.fr
- http://www.leDroit.fr

Copyright © Audrey BAILLEUX
Juriscom.net, 13 mars 2006, <http://www.juriscom.net>
Juriscom.net droit des technologies de l'information

- http://www.juriscom.net

Actualité des nouvelles technologies :
- http://www.journaldunet.com
- http://www.netpme.fr
- http://www.01net.com
- http://www.ratiatum.com
- http://www.linternaute.com

Sites des sociétés de perception et répartition des droits :
- http://www.adami.org
- http://www.spedidam.fr
- http://www.sacem.org
- http://www.sesam.org
- http://www.geste.fr
- http://www.scpp.fr
- http://www.ascap.com (The American Society of Composers, Authors and Publishers)
- http://www.bmi.com (Broadcast Music, Inc)
- http://www.riaa.com (Recording Industry Association of America)

Actualité des Webradios :
- http://www.webradioactu.com
- http://www.webradio.fr

Annuaires de Webradios :
- http://www.shoutcast.com
- http://www.comfm.com/live/radio

IV – Contacts

- Alexandre Martinat, président et fondateur de le Webradio Fréquence3, interview le jeudi 21 juillet 2005
- Alexis Vingerhoed, co-fondateur de la Webradio Click'N'Rock
- Michael L., responsable de la Webradio Radio 404 et Nicolas H., responsable web
- Frédéric Mouillère, département DRIM Internet, SACEM/SDRM/SESAM
- Caroline Tougayère, SCPP

Copyright © Audrey BAILLEUX
Juriscom.net, 13 mars 2006, <http://www.juriscom.net>

Annexes

1° Schéma des acteurs

2° Mécanisme de la rémunération équitable appliqué à la Webradio

3° Contrat général de représentation et de reproduction proposé par la SACEM à une Webradio associative

Copyright © Audrey BAILLEUX
Juriscom.net, 13 mars 2006, <http://www.juriscom.net>

1° Schémas des acteurs

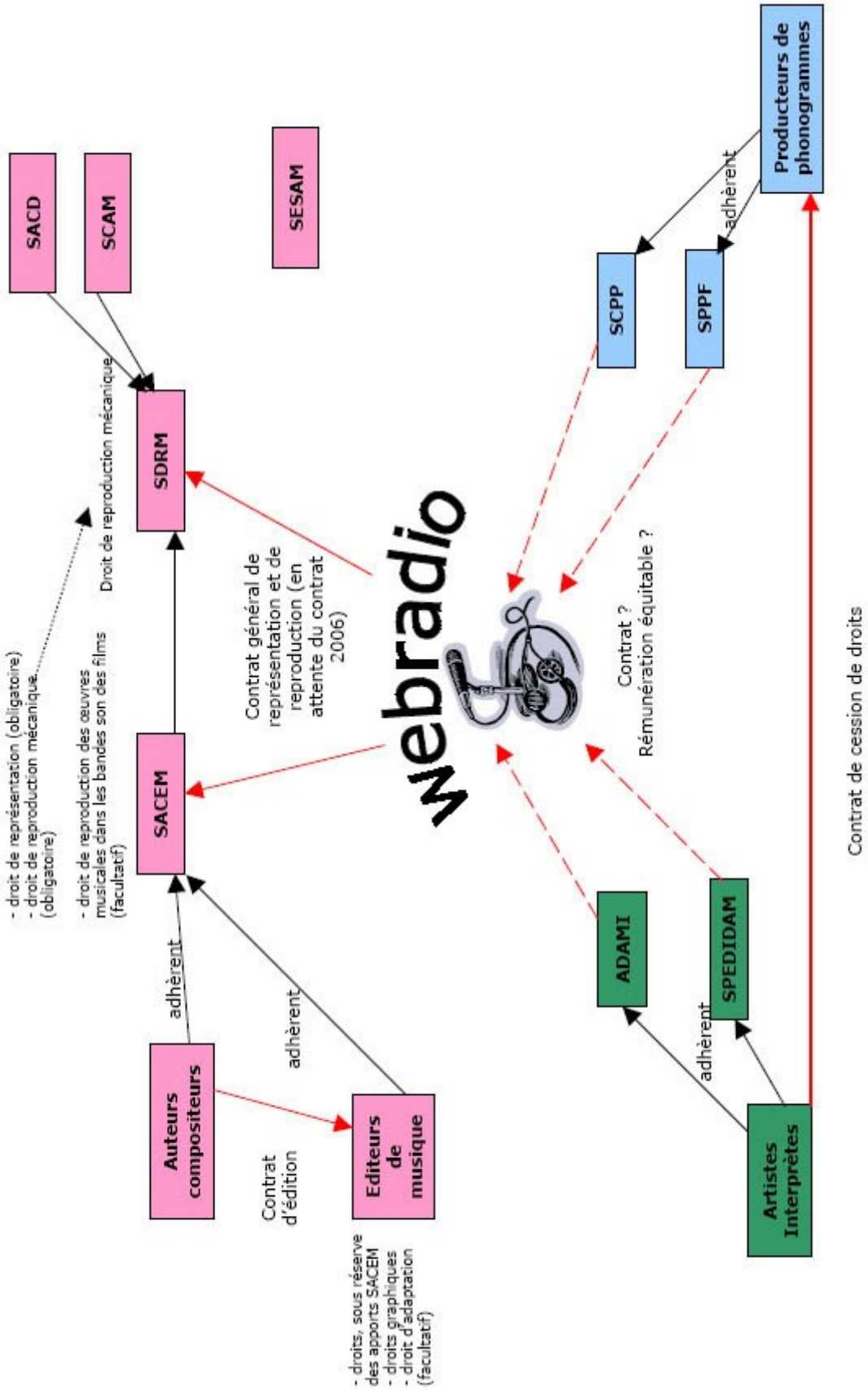

Copyright © Audrey BAILLEUX
Juriscom.net, 13 mars 2006, <http://www.juriscom.net>

2° Mécanisme de la rémunération équitable appliquée à la Webradio

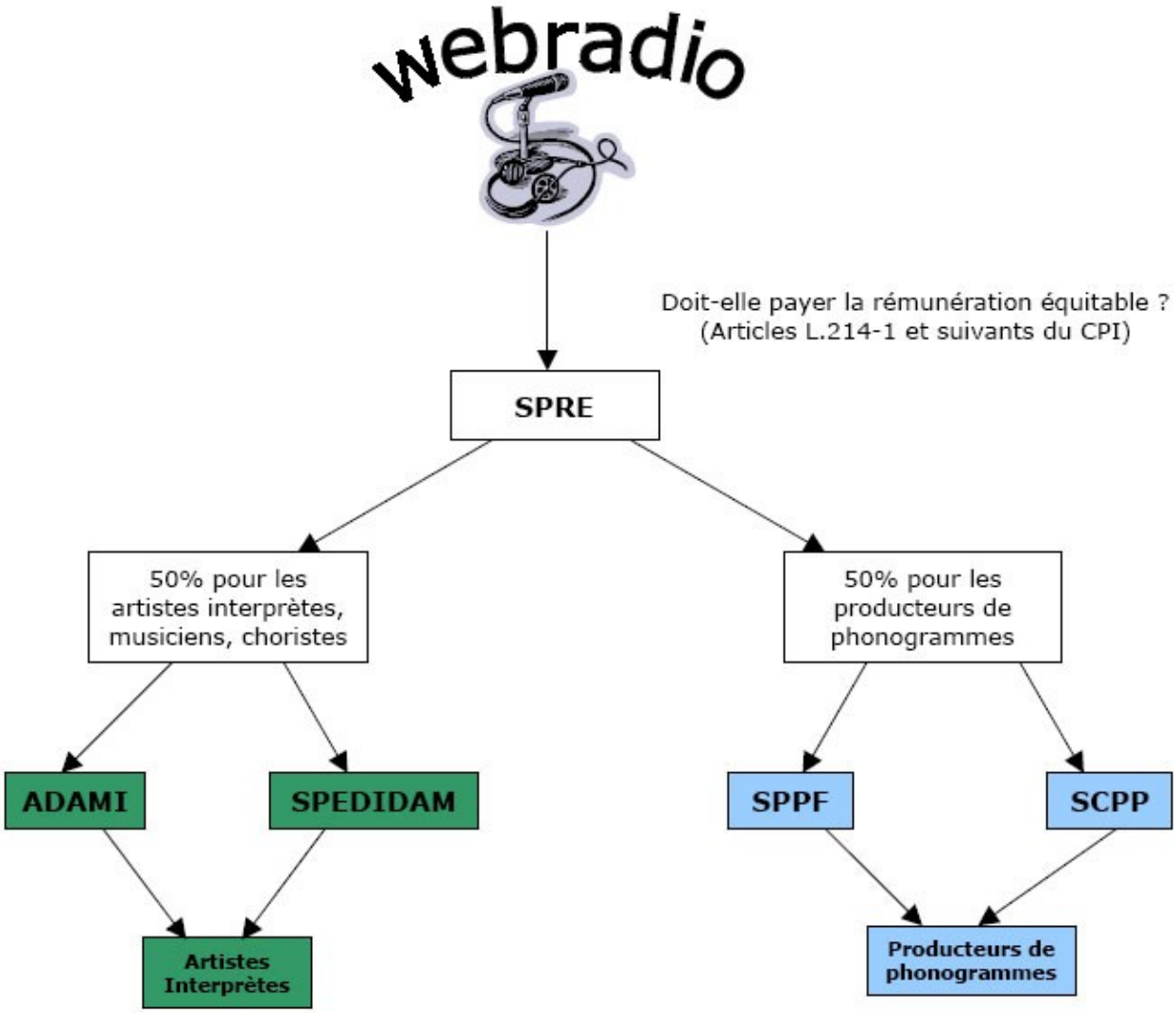

Copyright © Audrey BAILLEUX
Juriscom.net, 13 mars 2006, <http://www.juriscom.net>

3° Contrat SACEM

CONTRAT GENERAL
DE REPRESENTATION ET DE REPRODUCTION
Services de radiodiffusion sonore à vocation associative diffusés exclusivement sur Internet
-o-O-o-

ENTRE :

- L'Association

représentée par son Président,

ci-après dénommée « L'ASSOCIATION »,

D'UNE PART,

ET :

- La Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM), dont le siège est à NEUILLY-sur-SEINE (92200) – 225, avenue Charles de Gaulle – représentée par le Président de son Directoire, Monsieur Bernard Miyet,

- La Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD), dont le siège est à PARIS (9ème) - 9/11, rue Ballu - représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier Carmet,

- La Société Civile des Auteurs Multimedia (SCAM), dont le siège est à PARIS (8ème) - 5, avenue Vélasquez - représentée par son Délégué Général, Monsieur Laurent Duvillier,

- La Société pour l'Administration du Droit de Reproduction Mécanique (SDRM), dont le siège est à NEUILLY-sur-SEINE (92200) – 225, avenue Charles de Gaulle – représentée par son Directeur Général, Monsieur Thierry Desurmont.

- La Société SESAM, société civile à capital variable, dont le siège social est à PARIS (75019), 16, Place de la Fontaine aux Lions, représentée par sa Gérante, Madame Catherine Kerr-Vignale,

ci-après dénommées « **Les Sociétés d'Auteurs** »,

D'AUTRE PART,

Copyright © Audrey BAILLEUX
Juriscom.net, 13 mars 2006, <http://www.juriscom.net>
Juriscom.net droit des technologies de l'information

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

- L'ASSOCIATION a créé et exploite un programme de radio qui utilise des œuvres du répertoire des **Sociétés d'Auteurs** destiné à être diffusé en flux ("streaming") exclusivement sur Internet, dénommé et accessible sur le site web dont l'adresse Internet est la suivante : http://www.

- Pour cette diffusion, L'ASSOCIATION utilise le logiciel « Real G2 » de la société RealAudio ou le logiciel Windows média player de Microsoft, qui ne permettent pas le téléchargement des œuvres diffusées sur les ordinateurs des internautes. La présente autorisation est délivrée sous la réserve expresse qu'aucun téléchargement ne puisse être réalisé par les internautes.

- L'ASSOCIATION a une vocation purement associative et non commerciale et ne retirera aucune recette de l'exploitation du site Internet précité.

- Les **Sociétés d'Auteurs** et L'ASSOCIATION sont convenues de se réunir au sein d'un même contrat par lequel sera délivrée à cette dernière une autorisation globale, étant entendu que SESAM est partie au présent contrat à raison de l'utilisation éventuelle de son répertoire pour les besoins de la confection du site web ci-dessus référencé par l'intermédiaire duquel les internautes ont accès au programme de radio susvisé.

- La présente autorisation revêt un caractère purement expérimental et provisoire dont les conditions, notamment financières, ne sauraient en aucune manière constituer un précédent pour la période postérieure à la fin de cette expérimentation, fixée d'un commun accord par les parties au 31 décembre 2002.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Les Sociétés d'Auteurs donnent à L'ASSOCIATION, conformément à leur objet statutaire, dans la limite des droits de gestion qui leur sont confiés et les conditions définies ci-après, l'autorisation d'utiliser l'ensemble des œuvres protégées appartenant à leur répertoire :

- pour les besoins des reproductions nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du site visé aux présentes situé à l'adresse http://www

- pour les besoins de la diffusion desdites oeuvres exclusivement sur Internet dans le cadre du site précité, au moyen de logiciels permettant leur seule écoute par le public sans faculté de téléchargement.

L'annexe 1 au présent contrat délimite le répertoire des **Sociétés d'Auteurs**.

Copyright © Audrey BAILLEUX
Juriscom.net, 13 mars 2006, <http://www.juriscom.net>
Juriscom.net droit des technologies de l'information

ARTICLE 2

Cette autorisation, délivrée au titre du droit de représentation et du droit de reproduction mécanique, couvre exclusivement les activités suivantes :

A/ Au titre du droit de représentation

- La diffusion sur Internet exclusivement des oeuvres visées à l'article 1 ci-dessus, à partir du site dont l'adresse est : http://www. au moyen de logiciels permettant leur seule écoute par le public sans faculté de téléchargement

En la situation actuelle des accords de réciprocité conclus avec des Sociétés d'auteurs étrangères par les **Sociétés d'Auteurs**, ces dernières ne peuvent autoriser cette diffusion qu'à destination des territoires de l'Etat français, y compris les départements d'Outre-Mer, de la Principauté de Monaco et du Grand-Duché de Luxembourg.

En conséquence, la présente autorisation est strictement limitée à ces territoires.

Toutefois, pour ce qui est de la SACEM (directement ou par l'intermédiaire de SESAM), la présente autorisation couvre aussi le monde entier s'agissant des répertoires des Sociétés d'Auteurs visées à l'annexe 2.

L'ASSOCIATION sera informée pendant la période dudit contrat de tout nouvel accord de réciprocité conclu avec les Sociétés d'Auteurs étrangères par les **Sociétés d'Auteurs** permettant à ces dernières d'autoriser la diffusion de leur répertoire dans le monde entier, la portée de l'autorisation prévue aux présentes étant alors étendue en conséquence.

Par ailleurs, les limitations territoriales ci-dessus ne s'appliquent pas aux œuvres dont les auteurs sont membres des **Sociétés d'Auteurs** et leur ont apporté leurs droits de reproduction et d'exécution publique pour le monde entier en application de leurs statuts.

La présente autorisation ne couvre pas les services à la demande permettant aux internautes soit d'agir sur la composition du programme en vue de sa modification ou de sa personnalisation, soit de sélectionner des parties du programme pour les écouter au moment voulu par eux.

L'ASSOCIATION est également autorisée, dans le cadre de cette diffusion, à proposer sur le site web visé aux présentes des archives de son programme de radio visé aux présentes représentant une durée maximale d'un mois de programmation destinées exclusivement à l'écoute en streaming par les internautes à l'exclusion de toute faculté d'écoute œuvre par œuvre à la demande et de téléchargement.

Cette autorisation ne confère pas à L'ASSOCIATION le droit de relayer ou de communiquer au public par quelque moyen que ce soit non couvert par le présent contrat le programme sans avoir conclu, au préalable, avec les **Sociétés d'Auteurs** une convention l'autorisant.

L'ASSOCIATION n'acceptera pas de diffuser les programmes ou contenus fournis par des tiers faisant usage d'œuvres appartenant au répertoire des **Sociétés d'Auteurs** si ces programmes ou contenus sont réalisés en violation des droits des **Sociétés d'Auteurs**, compte tenu de la loi applicable.

Copyright © Audrey BAILLEUX
Juriscom.net, 13 mars 2006, <http://www.juriscom.net>
Juriscom.net droit des technologies de l'information

Cette autorisation ne donne pas aux tiers le droit de relayer ou de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, notamment sur un site web, le programme sans avoir conclu, au préalable, avec les Sociétés d'Auteurs compétentes une convention l'autorisant.

L'ASSOCIATION s'engage à ne pas permettre la diffusion de son programme par un tiers qui procéderait à cette diffusion en violation des droits des **Sociétés d'Auteurs**, compte tenu de la loi applicable.

B/ Au titre du droit de reproduction mécanique

1. La réalisation par L'ASSOCIATION ou pour son compte des enregistrements nécessaires aux diffusions visées au A/ ci-dessus ;

2. L'utilisation par L'ASSOCIATION, pour les besoins des diffusions visées au A/ ci-dessus, d'enregistrements licitement réalisés et mis à disposition par des tiers.

ARTICLE 3

Toute utilisation des œuvres du répertoire des **Sociétés d'Auteurs** sur le site web dont l'adresse Internet est : http://www à d'autres fins que celles précisées à l'article 2 ci-dessus n'est pas couverte pas le present contrat et devra faire l'objet d'une autorisation des **Sociétés d'Auteurs**.

Toutefois, L'ASSOCIATION est autorisée à diffuser gratuitement le programme dans ses propres locaux professionnels, aux fins de promotion ou de contrôle dudit programme uniquement.

ARTICLE 4

L'ASSOCIATION est seule responsable des aménagements qu'elle apporterait à une œuvre pour satisfaire aux exigences de la programmation de ses émissions. D'une façon absolue, ces aménagements ne doivent pas altérer le caractère de l'œuvre, le droit moral des auteurs étant en outre expressément réservé conformément aux dispositions de l'article L 121-1 du Code de la propriété intellectuelle.

L'autorisation concédée par le présent contrat ne concerne pas les droits d'auteur dérivés tels que le droit d'arrangement, le droit d'adaptation et le droit de traduction.

Les arrangements, traductions, adaptations, ainsi que tous aménagements autres que ceux visés au premier alinéa, d'œuvres appartenant au répertoire des **Sociétés d'Auteurs**, ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation des auteurs, compositeurs et éditeurs desdites œuvres ou de leurs ayants droit et aux conditions fixées en accord avec eux.

Par ailleurs, la rémunération prévue à l'article 7 ci-après ne couvre pas les droits d'exclusivité des œuvres spécialement commandées par L'ASSOCIATION, qu'il s'agisse d'œuvres originales ou encore d'arrangements, de traductions, d'adaptations et d'aménagements d'œuvres existantes.

Tous autres droits revendiqués par des tiers, notamment les droits des producteurs phonographiques et des artistes-interprètes, sont exclus du présent contrat.

Copyright © Audrey BAILLEUX
Juriscom.net, 13 mars 2006, <http://www.juriscom.net>
Juriscom.net droit des technologies de l'information

ARTICLE 5

1. L'ASSOCIATION s'accordera avec les **Sociétés d'Auteurs** et en tout état de cause ne s'opposera pas à la mise en place par ces dernières de systèmes techniques de protection ou d'identification des oeuvres liés à l'utilisation de leur répertoire sur Internet. Elle s'engage également à ne favoriser, encourager ou contribuer en aucune manière à la neutralisation de ceux-ci.

2. L'ASSOCIATION s'engage à ne pas supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique.

   De la même manière elle ne reproduira pas, ni ne communiquera au public, sans y être habilitée, des œuvres du répertoire des **Sociétés d'Auteurs** en sachant que des informations relatives au régime des droits (titre de l'œuvre, noms des auteurs, compositeurs, éditeurs, ainsi que tout numéro ou code représentant ces informations) se présentant sous forme électronique y ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

ARTICLE 6

Afin de simplifier les conditions d'exécution du présent contrat, les **Sociétés d'Auteurs** donnent mandat à la SACEM, agissant en son nom propre et pour leur compte, d'administrer et de mettre en œuvre les dispositions du présent contrat.

ARTICLE 7

Pour prix de l'autorisation qui lui est accordée, l'ASSOCIATION versera à la SACEM, pour son propre compte et pour celui des autres Sociétés d'Auteurs signataires du présent contrat, une redevance forfaitaire hors taxes égale à 72,4 € HT par mois, majorée de 2,7 € HT par mois par tranche de 100 000 pages vues par mois (audience totale du site).

ARTICLE 8

La redevance, telle que fixée ci-dessus, sera acquittée à la SACEM, pour son propre compte et celui des autres **Sociétés d'Auteurs**, selon les modalités suivantes :

Dans les 15 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, L'ASSOCIATION communiquera à la SACEM les éléments attestant de l'audience totale du site mesurée en nombre de pages vues par mois au cours de ce trimestre. La SACEM fera alors connaître à L'ASSOCIATION le montant des sommes qui lui sont dues en application des stipulations ci-dessus. Celle-ci s'engage à lui verser ce montant dans les quinze jours à compter de la réception de la note de débit.

Les **Sociétés d'Auteurs** se réservent le droit, une fois par an, de faire vérifier par leurs représentants les éléments nécessaires au calcul de la redevance de droit d'auteur.

L'ASSOCIATION s'engage à autoriser à ces représentants l'accès de ses installations et des services techniques, à leur communiquer tous documents nécessaires, et, de manière générale, à ne pas faire obstacle par quelque moyen que ce soit à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 9

Copyright © Audrey BAILLEUX
Juriscom.net, 13 mars 2006, <http://www.juriscom.net>
Juriscom.net droit des technologies de l'information

Le montant de la redevance déterminé comme indiqué ci-avant sera majoré de la TVA au taux en vigueur ainsi que de l'AGESSA au taux de 1% appliqué sur le montant de la redevance de droit d'auteur hors taxes.

ARTICLE 10

Pour tout retard dans le paiement de la redevance exigible en vertu des stipulations ci-dessus, L'ASSOCIATION s'engage à payer à la SACEM, pour son propre compte et celui des autres **Sociétés d'Auteurs**, de plein droit et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, une indemnité égale à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la (des) note(s) de débit correspondante(s) multiplié par le montant des sommes exigibles, toutes taxes comprises.

ARTICLE 11

L'ASSOCIATION reproduira sur une page crédits spécifique de son site web les logos de la SACEM, de la SACD, de la SCAM, de la SDRM, ainsi que de SESAM tels que reproduits ci-dessous :

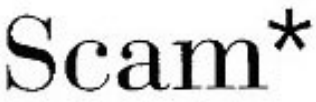

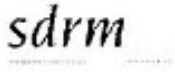

Les logos de la SACEM et de la SDRM seront liés par lien hypermédia au site SACEM dont l'adresse URL est aujourd'hui la suivante : http://www.sacem.fr
Le logo de la SACD sera lié par lien hypermédia au site SACD dont l'adresse URL est aujourd'hui la suivante : http://www.sacd.fr
Le logo de la SCAM sera lié par lien hypermédia au site SCAM dont l'adresse URL est aujourd'hui la suivante : http://www.scam.fr
Le logo de SESAM sera lié par lien hypermédia au site SESAM dont l'adresse URL est aujourd'hui la suivante : http://www.sesam.org

En cas de changement d'adresse URL, les **Sociétés d'Auteurs** en informeront L'ASSOCIATION, à charge pour cette dernière de mettre à jour le site web visé aux présentes.

En outre, la page crédits du site visé aux présentes comportera la mention suivante : "Tous les droits des auteurs, compositeurs et des éditeurs de musique des œuvres reproduites et diffusées sur ce site sont réservés. Toute utilisation desdites œuvres autre que l'écoute ou la consultation à titre privé sont interdites. Notamment, leur diffusion hors du cercle de famille est expressément interdite".

ARTICLE 12

Copyright © Audrey BAILLEUX
Juriscom.net, 13 mars 2006, <http://www.juriscom.net>
Juriscom.net droit des technologies de l'information

Pour la répartition entre les différents ayants droit des sommes définies à l'article 7 ci-dessus, L'ASSOCIATION fournira à la SACEM la documentation complète relative aux œuvres utilisées par elle.

Les modalités d'établissement de cette documentation seront arrêtées d'un commun accord entre L'ASSOCIATION et les **Sociétés d'Auteurs.**

ARTICLE 13

Les coupures momentanées de programmes n'ont aucune incidence sur la somme totale due.

ARTICLE 14

L'ASSOCIATION ne peut transférer, à un titre quelconque, le bénéfice des présentes à un tiers ou l'y subroger totalement ou partiellement, sauf accord préalable des **Sociétés d'Auteurs**.

ARTICLE 15

Les **Sociétés d'Auteurs** auront la faculté de résilier le présent contrat en cas de non paiement à la date fixée de la redevance due en application de l'articles 8 ou de non communication de la documentation telle que visée à l'article 12 du présent contrat.

Cette résiliation s'opérera de plein droit sans formalités judiciaires, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi à L'ASSOCIATION par les **Sociétés d'Auteurs** d'une mise en demeure sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 16

Le présent contrat prend effet à la date du 1er janvier 2002. Il restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002.

Copyright © Audrey BAILLEUX
Juriscom.net, 13 mars 2006, <http://www.juriscom.net>
Juriscom.net droit des technologies de l'information

Remerciements

Maître Judith Andrès,
Monsieur Pierre Sirinelli,
la promotion 2005 du Master 2 DCN,
ma famille,

ainsi que tous ceux qui m'ont apporté leur aide lors de la rédaction de ce mémoire.

Copyright © Audrey BAILLEUX
Juriscom.net, 13 mars 2006, <http://www.juriscom.net>